

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1456).

MM. Peyrefitte, ministre de l'information; Escande, Chandernagor, Fréville, Maurice Faure.

Art. 1^{er}.

M. Poudevigne.

Amendement n° 41 de M. Fréville tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Fréville, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le ministre de l'information. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Escande: MM. Escande, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Escande: MM. Escande, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre de l'information.

Sous-amendement n° 37 de M. Escande à l'amendement n° 3: MM. Escande, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Sous-amendement n° 56 de M. Beauguitte à l'amendement n° 3: MM. Beauguitte, Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le ministre de l'information. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 12 rectifié de la commission des finances, de l'économie générale et du plan: MM. Nungesser, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, le ministre de l'information, de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} complété.

Suspension et reprise de la séance.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 27 de M. Fernand Grenier tendant à insérer un article nouveau: MM. Fernand Grenier, le président de la commission, le ministre de l'information. — Rejet au scrutin.

Art. 2.

Amendement n° 20 de M. Escande: MM. Escande, le président de la commission, le ministre de l'information. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Maurice Faure: MM. Maurice Faure, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Amendement n° 13 rectifié de la commission des finances: MM. Nungesser, rapporteur pour avis; le ministre de l'information. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3.

Amendements n° 21 de M. Escande, 43 de M. Fréville, 28 de M. Fernand Grenier tendant à une nouvelle rédaction: MM. Escande, Fréville, Fernand Grenier, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 49 de Mme Launay : MM. le rapporteur, Mme Launay, M. le ministre de l'information.

Retrait du sous-amendement n° 49.

Rejet de l'amendement n° 4.

Amendement n° 50 rectifié de M. Hoguet : MM. Thorailleur, le rapporteur, le ministre de l'information. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. Icart : MM. Icart, le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 29 de M. Doize : MM. Doize, le rapporteur, le ministre de l'information, Tourné, Escande, Chandernagor, de Tinguy, Grenier. — Rejet.

Amendement n° 31 rectifié de M. Cance : MM. Cance, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Hostier : MM. Hostier, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 3 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 1477).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853, 898, 902, 907).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

La parole est à M. le ministre de l'information. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, dans la discussion des articles, le Gouvernement aura l'occasion de donner la preuve de sa bonne foi et même de sa bonne volonté, en acceptant quelques-uns des amendements que vous avez déposés et en exposant les raisons pour lesquelles il ne les acceptera pas tous.

Vous ne serez pas étonnés, en effet, qu'il n'accepte pas les quelque soixante amendements qui ont été présentés, mais il en acceptera quand même quelques-uns qui sont parmi les plus importants puisqu'ils concernent les garanties qui peuvent être données au Parlement et le respect de la pluralité des points de vue.

Quant aux autres, je vous expliquerai pourquoi il ne les accepte pas, et je pense que je pourrai apporter, à défaut de l'accord du Gouvernement sur un texte, des indications, voire des apaisements, à propos d'inquiétudes légitimes ou excessives qui ont été manifestées par différents orateurs.

Je voudrais revenir sur certaines affirmations, notamment de M. Grenier, de M. Escande, et aussi de M. Maurice Faure, qu'il ne m'est pas possible de laisser passer sans réponse et qui ne constituent ni plus ni moins qu'un procès d'intention.

Ce n'est d'ailleurs pas le premier car, dans ce domaine comme dans tant d'autres, le procès d'intention est facile.

Il y a moins d'un an, au mois de juin de l'an dernier, au cours de trois débats sur des questions orales qui s'étaient déroulés pendant trois vendredis de suite, un procès d'intention, obéissant à la même inspiration, bien que portant sur un autre point, m'était fait en provenance des mêmes banes. Et s'il y a dans les tribunes du public des observateurs qui ont assisté à ces premières escarmouches sur le statut de la R. T. F., je pense qu'ils doivent franchement s'amuser !

Le Gouvernement s'était engagé, par ma voix, à ouvrir une discussion devant l'Assemblée nationale sur le statut de la R. T. F. après que le Conseil constitutionnel aurait rendu son verdict. Préférant la prudence à la démagogie, je m'étais refusé à me prononcer, en rappelant, ce qui figure en propres termes

dans la Constitution, que le Conseil constitutionnel est seul habilité à choisir entre la voie réglementaire et la voie législative.

Ce fut alors un véritable tollé sur les bancs de l'opposition. M. Grenier, M. Escande, M. Chandernagor et M. Maurice Faure m'interrompirent pour me dire en substance : vous parlez de ce recours au Conseil constitutionnel pour gagner du temps, pour amuser le tapis ; en réalité c'est un subterfuge, vous violez les droits du Parlement, vous n'aviez aucun besoin de consulter le Conseil constitutionnel ; si vous le faites, c'est pour nous tromper.

Et, sur les bancs de l'opposition et, le lendemain, dans les journaux de l'opposition, on nia la bonne foi du Gouvernement. Je possède une liste interminable de citations qui le prouvent.

Tout le monde parlait de statut octroyé, de refus du Gouvernement d'engager la discussion devant le Parlement, de son intention de ne pas déposer un projet de loi sur le bureau des Assemblées et de fuir la discussion.

Dans *L'Humanité* du 15 juin 1963, on pouvait lire en gros titres : « Le Gouvernement ne veut pas de statut. Un récent conseil en a décidé ainsi. C'est le chef de l'Etat qui a répondu : pas de statut ».

De nouveau, le 7 novembre de la même année, M. Fernand Grenier déclarait à la tribune de l'Assemblée : « En réalité, vous voulez continuer à diriger seuls la R. T. F. tout en masquant votre mainmise derrière un prétendu statut que vous voulez promulguer sans que le Parlement ait été associé à son élaboration ».

L'Assemblée me permettra de ne pas insister sur toutes les autres déclarations, démenties par l'actuel débat, et de souligner simplement combien, cette fois-là comme tant d'autres, c'est un procès d'intention qu'on nous faisait. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le procès a continué, d'ailleurs. Car lorsque M. le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, conformément non seulement à l'esprit mais à la lettre de la Constitution, l'opposition a immédiatement affirmé qu'il s'agissait de faire entériner par le Conseil constitutionnel, aux ordres du Gouvernement, la volonté de celui-ci de prendre un statut à la sauvette et par décret. Bien sûr, ajoutait-on, le Conseil constitutionnel sera d'accord avec le Gouvernement.

Eh bien ! monsieur Grenier, monsieur Escande, monsieur Chandernagor, monsieur Maurice Faure, aujourd'hui vous ne pouvez plus faire porter votre procès d'intention sur le même point, c'est-à-dire sur la procédure. Alors, puisque vous ne pouvez pas nier notre volonté de faire un statut et de le faire par la voie parlementaire, vous faites porter votre procès d'intention sur le statut lui-même. Mais comme vous ne pouvez pas le faire porter sur ce qui est dans le statut, vous le faites porter sur ce qui n'y est pas et vous dénoncez les intentions qui y sont cachées, non pas ce qui y est dit, mais ce qui n'y est pas dit.

Malheureusement pour vous, ce qui y est dit et ce qui n'y est pas dit dépendent non pas de notre bon vouloir mais de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a fait un choix, qu'il était seul en droit de faire, une sorte de peignage. Il a fixé ce qui devait être du domaine de la loi et ce qui, par conséquent, devait être du domaine du règlement. Et le Conseil d'Etat a vérifié que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter était conforme à la décision du Conseil constitutionnel. Son assemblée générale a émis à ce sujet un vote quasi unanime, et nous ne serions pas libres, même pour faire plaisir à telle ou telle fraction de l'Assemblée aujourd'hui, d'inclure dans la loi ce qui est du domaine du règlement.

Je sais bien que l'habitude était prise, sous la IV^e République, de faire des lois pour tout ce qui devait être réglé par des décrets. Mais c'était une habitude déplorable. Si la Constitution de 1958 a marqué une rupture importante, c'est bien sur ce point-là, c'est-à-dire sur la confusion des pouvoirs. Nous respectons ainsi l'esprit et la lettre de la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Monsieur Maurice Faure, ne nous chicanez pas trop sur ce point, car vous risqueriez de vous faire accuser de forfaiture dans votre propre département ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Faure. Je serais très curieux de vous entendre expliciter ce propos.

M. le ministre de l'information. Je crois qu'il s'explique de lui-même. (*Murmures sur plusieurs bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. Maurice Faure. Excusez-moi, mais je ne vous ai pas compris.

M. le ministre de l'information. Vous êtes beaucoup trop intelligent pour avoir besoin d'une explication ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sous la IV^e République, a dit M. Escande, il n'y avait pas de problème puisque, pratiquement, il n'y avait pas de télévision ; le problème n'a pris naissance et ne s'est développé que sous la V^e République.

C'est à peu près ce que vous avez dit aussi, monsieur Maurice Faure. Au fond, vous êtes très embarrassé par ce projet de statut, pour la raison bien simple que, lorsque vous étiez vous-même au pouvoir, vous n'avez rien proposé de tel. Pendant douze ans, sous la IV^e République, je le rappelais avant-hier, seize projets ou propositions de loi ont été déposés entre 1946 et 1958. Non seulement ils n'ont jamais été votés, mais ils ne sont jamais venus en discussion. Au moment où ils allaient voir le jour, une main mystérieuse les faisait disparaître dans la vaste nécropole des projets engoutis. Jamais ces textes n'ont été sérieusement examinés. Jamais la question du statut de la R.T.F. n'a représenté autre chose qu'une querelle d'école ou une arme polémique.

Le statut, sous la IV^e République, c'était comme un serpent de mer qui apparaissait périodiquement dans les basses eaux de l'actualité parlementaire !

Alors, pour essayer de dissimuler ce qui n'est pas niable, l'opposition prétend que la nécessité d'un statut ne se faisait pas sentir, sous prétexte que la télévision était dans les limbes et que la nécessité d'un statut est seulement apparue avec la télévision.

Chacun conviendra que radio et télévision ne posent pas de problèmes différents. La preuve en est que personne ne songe aujourd'hui à donner à la télévision un statut différent de celui de la radio ou à laisser la radio sous le régime antérieur, tandis que la télévision seule devrait être libéralisée.

Certes, la télévision prend de plus en plus d'importance. Autrefois, la radio comptait plus que la télévision. Leurs importances respectives sont différentes, mais cela ne change rien au fond du problème.

Pour ce qui est de la radio, il serait faux de prétendre que le problème n'ait acquis un caractère d'urgence — que tout le monde reconnaît aujourd'hui — que dans les toutes dernières années.

Vous m'avez dit hier, monsieur Maurice Faure, que j'avais avoué la moitié du péché mais qu'il restait l'autre moitié. Je pourrais vous répondre que je vous repasse bien volontiers l'autre moitié. J'irais même jusqu'aux trois quarts ou aux neuf dixièmes car, sous la IV^e République, déjà, le régime de la R.T.F., peu adapté aux nécessités, avait paralysé l'essor de la radio et lui avait fait perdre régulièrement son auditoire, entre 1948 et 1958, au profit des postes périphériques, comme le montrent de façon indéniable des sondages d'écoute. En revanche, depuis 1963, ces mêmes sondages d'écoute révèlent un redressement très net.

Il n'est donc pas juste de dire que ce problème vient de naître. C'est précisément parce qu'il est ancien qu'il est si difficile.

On pourrait en dire autant en ce qui concerne la télévision. On ne peut tout de même pas prétendre que les problèmes soient nés avec la V^e République. Je crois même, monsieur Escande, que votre argument se retourne comme un gant contre vous. C'est précisément à cause de cette carence des gouvernements à donner à la R. T. F. une stature et une structure convenant à sa mission que la télévision a piétiné.

En 1935, nous étions le premier pays du monde dans la recherche en matière de télévision, alors à ses débuts. A partir de 1935, nous procédions sans cesse à des émissions expérimentales.

En 1945, nous ne connaissions encore aucun retard par rapport aux autres pays ; nous étions toujours des pionniers. C'est la stagnation des années 1946 à 1958 qui nous a fait distancer par tous nos voisins.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Escande, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, je voudrais simplement rétablir la vérité.

On met en cause l'allitude du groupe socialiste à une époque où il ne participait pas au gouvernement. Nous l'avons entendu hier dans la bouche de différents orateurs de l'U. N. R.-U. D. T. Or, de 1951 à 1956, le groupe socialiste ne faisait pas partie du Gouvernement, tandis que d'éminents représentants de l'U. N. R. qui siègent aujourd'hui dans cette enceinte étaient alors ministres.

(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

De 1956 à 1958, la France a vécu une époque troublée. Je ne l'ignore pas, mais je n'ai pas voulu le rappeler hier. Toutefois, au moment où la subversion gagnait l'Algérie et la Corse, les impératifs du Gouvernement étaient tout autres, à telle enseigne que c'est avec votre accord que la censure a été établie après le 13 mai 1958. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre de l'information. Je ne vous fais nul reproche de ne pas avoir développé la télévision entre le 13 et le 30 mai 1958. Je rappelle simplement qu'entre 1945 et 1958 la télévision a connu la stagnation et que la France a perdu alors l'avance qu'elle avait sur ses voisins, au point d'enregistrer un retard irréparable.

M. René Cassagne. Il ne s'est rien passé en 1940 et 1945 ?

M. le ministre de l'information. La France qui était « le premier élève de la classe » en télévision est devenue « le dernier élève de la classe ». (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Alors, monsieur Escande, soyez logique avec vous-même. Ne prétendez pas que vous n'avez pas fait de statut parce que la télévision n'était pas développée. Il serait bien plus juste de dire que la télévision a stagné parce que vous n'avez pas élaboré le statut qui lui eût permis de se développer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Vous avez soutenu aussi — et vous venez de le répéter — que, sous la IV^e République, les gouvernements s'étaient succédé si vite qu'ils n'avaient pas eu le temps de parvenir à un résultat dans ce domaine.

N'en doutez pas, le Gouvernement tout entier est sensible à l'hommage qu'à travers moi vous rendez à la stabilité des institutions républicaines et je vous en remercie en son nom. (Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La stabilité est certes une condition nécessaire de l'efficacité ; seulement elle n'est pas la condition suffisante car il faut aussi la volonté d'aboutir. Or, cette volonté d'aboutir, je ne suis pas du tout sûr que les ministres appartenant à votre groupe, monsieur Escande, en aient vraiment été animés.

Je ne parle pas pour vous, monsieur Maurice Faure, car pendant les trente mois au cours desquels — vous nous l'avez rappelé hier — vous avez été membre du Gouvernement, je vous donne acte bien volontiers du fait que vous aviez autre chose à faire. Cependant, lorsque vous étiez accaparé par d'autres problèmes, dans le gouvernement Guy Mollet, il n'en reste pas moins qu'un de vos collègues, chargé de l'information, avait, lui, déposé un projet de statut, mais dans des conditions telles qu'il était assuré qu'il ne serait pas débattu.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Chandernagor. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, monsieur le ministre et je vous remercie de me l'avoir permis.

Je partage avec vous cette qualité — si c'en est une — d'être un député de la V^e République. Le passé est le passé ; il importe tout de même de lui rendre quelque justice.

Vous venez de dire que le régime de la IV^e République avait laissé, sur le plan matériel, la radiodiffusion et la télévision dans les limbes. Je suis obligé de constater — car, à l'époque, j'étais fonctionnaire de la République et j'ai eu à viser de nombreux marchés — que la maison de la radio notamment, dont vous êtes si fier et que vous avez inaugurée avec tant de pompe, a été commencée et construite en majeure partie sous la IV^e République. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Si vous le voulez, cessons ces querelles. Il était important de rectifier ce que vous avez dit tout à l'heure et de rendre à César ce qui appartient à César. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Laissez-moi continuer, mes chers collègues.

M. le président. En effet, veuillez écouter M. Chandernagor qui parle avec l'accord de l'orateur.

M. André Chandernagor. Qu'il vous reste beaucoup à faire, monsieur le ministre, nous en sommes d'accord, mais, au moins, rendez justice à ceux qui avaient commencé cette œuvre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre de l'information. Monsieur Chandernagor, je vous remercie d'apporter ainsi de l'eau à mon moulin.

Dans le cas de la maison de la radio comme dans le cas du statut de la R. T. F., la IV^e République en était au stade du balbutiement et nous en sommes au stade du langage articulé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Mouvements divers.)

Mais venons-en à ces seize projets de la IV^e République et, puisque vous y tenez, puisque vous rappelez qu'entre 1951 et 1956 il n'y a pas eu de ministre socialiste à l'information, monsieur Escande, je vais parler des projets socialistes de statut de la R. T. F.

Vous et vos amis vous vouliez faire de la R. T. F. un cheval de bataille; malheureusement, vous avez choisi un cheval boiteux. (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) Car vous aviez une façon et une seule de montrer votre sincérité, c'était de réformer le statut de la R. T. F. quand vous étiez au pouvoir. A cette fin, il n'y avait pas besoin d'avoir les mains tellement libres et un gouvernement de très longue durée.

M. René Cassagne. Pourquoi avez-vous attendu six ans ?

M. le ministre de l'information. ...puisque M. Gérard Jaquet est resté dix-sept mois au pouvoir et que, les ministres socialistes succédant aux ministres socialistes au ministère de l'information, il aurait été plus facile de reprendre le texte déposé par le premier d'entre eux, quitte à y ajouter une lettre rectificative.

On ne l'a pas fait. Or, non seulement, sur les seize projets ou propositions de loi qui tendaient à ce but, il n'en est pas un qui ne soit resté au stade des velléités, mais je vous mets au défi, monsieur Escande, de m'en citer un seul qui soit allé, je ne dirai pas plus loin, mais aussi loin que le nôtre dans le sens de ce que vous appelez le libéralisme.

Et c'est là encore que le procès d'intention apparaît de manière éclatante. La comparaison avec vos projets qui n'ont pas abouti, vous n'avez pas osé la faire. Avec votre permission, je vais la faire brièvement.

Vous êtes prompt à lever l'étendard de la liberté d'expression lorsque vous n'êtes plus au pouvoir mais, si l'on en juge par l'action de l'opposition lorsqu'elle tenait les commandes, il est probable qu'elle n'aurait pas de plus urgent souci, si elle y avait tenu, que de confisquer la radio et la télévision à son seul profit. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Max Lejeune. Il y avait la guerre d'Algérie en 1956 !

M. Henri Duvillard. Les socialistes sont touchés !

M. le ministre de l'information. Jugeons-en, si vous le voulez bien, par les textes.

Le premier projet de loi avait été déposé le 14 janvier 1947, à une époque où la France ne faisait pas la guerre ni en Algérie, ni ailleurs — c'était une des rares époques où nous connaissions la paix — au nom de M. Léon Blum par MM. Albert Gazier, Guy Mollet, Edouard Depreux, Tanguy-Prigent, Jules Moch, Daniel Mayer, d'autres encore.

En 1957 et en 1958, un autre projet de loi avait été présenté au nom de M. Guy Mollet par MM. Jaquet, Ramadier, Pineau, Billères, Bourges-Maunoury, Defferre et Métayer.

Entre ces deux projets de loi, il y eut une quantité considérable de propositions de loi qui allaient à peu près dans le même sens, notamment une proposition de loi déposée par M. Defferre en 1948.

Quelles sont les principales dispositions de ces textes ?

Le premier point auquel nous tenons et qui nous paraît essentiel dans notre dispositif est l'autonomie de la R. T. F. Que disent à ce propos les projets présentés entre 1946 et 1958 ?

Le projet de M. Léon Blum dispose dans son article 1^{er} : « Il est créé sous le nom de radiodiffusion française un établissement public doté de l'autonomie financière et relevant directement de la présidence du conseil des ministres. » (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

L'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Defferre de 1948 est libellé exactement dans les mêmes termes.

Quant au projet plus récent de MM. Guy Mollet, Defferre, etc. déposé en 1958, il dispose dans son article 1^{er} : « Il est institué sous le nom de radiodiffusion télévision française un établisse-

ment public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre ou du secrétaire d'Etat chargé de l'information ». (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Vous voulez que la R. T. F. soit tout ce qu'il y a de plus indépendante à l'égard du Gouvernement à condition qu'elle dépende directement de la présidence du conseil quand le président du conseil est socialiste ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Henri Duvillard. Les socialistes vont certainement reprendre cette disposition par voie d'amendement !

M. le ministre de l'information. Le projet de loi de MM. Guy Mollet et Defferre de 1956 déclare dans son exposé des motifs : « Le projet de loi ne confère pas à cet établissement public un caractère industriel et commercial ».

Ah ! si jamais l'introduction de règles de gestion de type industriel et commercial dans un établissement de cet ordre avait eu pour effet l'éviction de certains éléments politiques mais inefficaces et techniquement inutiles au profit des seuls éléments techniquement utiles et compétents, c'était un risque que M. Guy Mollet ne voulait pas courir ! Mieux valait la politisation que l'économie et l'efficacité ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Sur ce plan de l'autonomie, vous ne vouliez à aucun prix que l'établissement devint un établissement public à caractère industriel et commercial. M. Gérard Jaquet disait, à ce sujet, avec beaucoup de modestie, d'ailleurs : « Ce statut n'est pas révolutionnaire. Il maintient la R. T. F. sous l'autorité du ministre chargé de l'information ».

Aucune mention, bien entendu, n'était faite d'une autonomie politique quelconque. Il n'était pas question d'objectivité, d'impartialité, de contrôle de l'impartialité, de contrôle de la pluralité des points de vue. De plus, le conseil d'administration n'avait pas du tout la composition que vous, monsieur Escande, proposez maintenant en limitant à un quart la part des représentants de l'Etat.

Le conseil, composé de 22 membres, aurait compris 11 fonctionnaires, représentant des ministères — il y a une nuance avec les « représentants de l'Etat » à laquelle nous tenons — auxquels se seraient ajoutés deux hauts fonctionnaires, un membre du Conseil d'Etat et un ambassadeur. Ces deux personnalités supplémentaires appartenaient justement à la catégorie des hauts magistrats ou des hauts fonctionnaires que nous nous proposons de faire figurer parmi la moitié des membres du conseil représentant l'Etat. C'est assez dire que la composition de ce conseil d'administration aurait été moins libérale que celle que nous préconisons.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Escande, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Escande. Vous parlez de statuts antérieurs au texte rectifié du 26 septembre 1957.

En effet, le 26 septembre 1957, le groupe socialiste s'est mis d'accord avec le groupe radical et le gouvernement de l'époque pour présenter une lettre rectificative — due à l'initiative de M. Michel Soulié — définissant très largement ce que devait être le nouveau statut de la R. T. F. Or, cette lettre rectificative rétablissait la représentation tripartite du Parlement, des usagers et du personnel dans le conseil d'administration.

En outre, elle prévoyait une commission de contrôle chargée de veiller à l'objectivité de l'information; elle ne faisait plus mention de l'autorité de l'Etat, mais de la tutelle de l'Etat, ce qui est bien différent.

Vous parlez de statuts antérieurs. Le seul statut valable proposé par le groupe socialiste est celui qui figure dans la lettre rectificative présentée par M. Michel Soulié en septembre 1957. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre de l'information. Je vous donne bien volontiers acte de ce que vous venez de dire, car, si j'ai mentionné seize projets, celui auquel vous venez de vous référer est le dix-septième. (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mais il n'a jamais été déposé sur le bureau des assemblées, il n'a jamais franchi le stade des congrès de parti qui vous sont chers... (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) où je ne doute pas qu'il ait été adopté.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Escande, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Escande. Vous prétendez, monsieur le ministre, que ce projet de loi n'a jamais été déposé.

Je vous signalerai très respectueusement qu'il s'agit de la lettre rectificative au projet de loi n° 2438, portant statut de la radiodiffusion-télévision française, annexée au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1956.

M. le ministre de l'information. Monsieur Escande, avant d'évoquer cette question, je l'avais bien étudiée, imaginez-vous.

J'ai beaucoup étudié chacun des projets dont vous parlez. J'ai même indiqué, il y a deux jours, que nous en avions quelquefois tiré profit.

Le projet de M. Soulié, qui avait effectivement des qualités, présentait en revanche un défaut, celui de ne pas exister. La lettre rectificative que vous citez a bien été envoyée du ministère de l'information que détenait alors M. Soulié à la présidence du conseil, mais elle n'a jamais figuré au procès-verbal d'aucune séance. J'ai fait effectuer des recherches qui me permettent de contester formellement ce que vous venez d'affirmer à ce sujet. Si ce texte existait, il figurerait dans les projets dont j'ai fait effectuer le collationnement complet et leur nombre ne serait pas de seize, mais de dix-sept.

Le problème n'est cependant pas là. Le dix-septième « projet », de M. Soulié, marquait, par rapport aux précédents, un pas en avant considérable. Je vous en donne acte bien volontiers. Mais, encore moins que tous les autres, il n'a eu d'existence. Vous me faites penser, monsieur Escande, à ces philosophes scolastiques qui tenaient de longues discussions, publiaient de longs traités à propos d'idées pures, par exemple, du hircocerc, animal imaginaire issu du croisement du bouc et de la biche.

Ces philosophes savaient bien que le produit du bouc et de la biche n'existait pas. Cela ne les empêchait pas de rédiger des traités sur le sujet.

Il en est de même pour votre projet qui n'a jamais eu d'existence, pas plus que le produit du mariage de la carpe et du lapin ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Un autre de vos procès d'intention consiste à dire : « Les radiodiffusions et les télévisions étrangères sont démocratiquement gérées ! Mais la nôtre est et va rester un défi à la démocratie. »

C'est un travers des Français de penser que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes à l'étranger jusqu'à ce qu'ils y soient allés eux-mêmes. Souvent ils en reviennent en disant : « C'est tout de même mieux chez nous ! »

Mais quand on appartient à l'opposition inconditionnelle (*Sourires.*), même lorsqu'on est allé à l'étranger, on continue de penser ou, en tout cas, de dire que, là-bas, c'est le paradis à côté de l'enfer que nous connaissons ici. Dès la frontière franchie, on passerait donc du régime le plus brutalement autoritaire à la démocratie la plus exquise.

Regardons de plus près. Parlons d'abord de l'exemple qui a été le plus souvent cité hier, celui de la B. B. C.

Le général Billotte a fait, à cet égard, une démonstration éblouissante qui aurait mérité un hémicycle mieux garni. Il aurait pu ajouter qu'en Angleterre il y a essentiellement deux partis, que les travaillistes représentent actuellement l'opposition de Sa Majesté et que les communistes n'ont pas d'existence officielle. On a d'ailleurs tendance à oublier que, dans de nombreuses démocraties qu'on nous cite comme modèles, le parti communiste est interdit.

En Angleterre, l'opposition ne consiste pas à miner le régime ni à le remettre en cause, mais à le défendre en disant ce qu'elle-même ferait le jour ou elle prendrait la place de la majorité.

Comment fonctionne la B. B. C. ? A la tête de cet organisme respectable se trouve un conseil de neuf gouverneurs, tous nommés, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, par la Reine en conseil privé. Le général Billotte nous a expliqué hier ce que cela signifiait. Le président et le vice-président de cet organisme sont également nommés par la Reine. Or, un des cinq cas prévus pour mettre fin au mandat de ces gouverneurs, c'est la décision unilatérale prise par la Reine, c'est-à-dire par le Premier ministre, sans qu'aucune condition ne soit mise à cette révocation. Ces neuf gouverneurs sont des personnes éminentes, indiscutables, connues pour des services de premier ordre rendus à l'Etat et à la nation, c'est-à-dire qu'elles répondent exactement à la définition que nous donnons, d'une

part, de la moitié des administrateurs qui va représenter l'Etat, et, d'autre part, de ceux que nous appelons les « personnalités hautement qualifiées ».

Mais il n'y a, au sein de ce conseil, aucun représentant de la presse, aucun représentant des téléspectateurs, aucun représentant des auditeurs, ni aucun représentant du personnel.

Quant au président, qui est nommé, et non pas élu comme le prévoit notre projet, il se trouve être à l'heure actuelle le plus haut fonctionnaire du Royaume-Uni, le chef du *Civil service*, ce que nous appellerions en France le secrétaire général du Gouvernement.

On peut noter, au sein de ce conseil, la présence de toutes sortes de personnes respectables, aussi peu subversives que possible, comme, par exemple, l'inspecteur général de la gendarmerie du Royaume-Uni (*Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Ah, si nous désignons un général de gendarmerie comme membre de notre conseil d'administration nous n'aurions pas fini de vous entendre, monsieur Maurice Faure. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

De même que si nous nommons un préfet directeur général de la R. T. F. ! Vous crieriez au Second Empire ! Et pourtant vous n'avez pas hésité, dans le conseil des ministres dont vous faisiez partie, à nommer un préfet, d'ailleurs fort honorable, directeur général de la R. T. F. Mais ce qui était démocratique pour vous ne le serait évidemment pas pour nous !

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Fréville, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, je vous remercie de vouloir bien me permettre de vous interrompre.

J'ai suivi votre propos : il est exact dans les termes. Je voudrais seulement vous demander, m'adressant surtout à l'universitaire que vous êtes et qui a des connaissances historiques importantes, d'ajouter un petit élément d'information.

En Angleterre, les deux sociétés d'information par l'image et par le son, sont pourvues, par la Reine, d'une charte. Vous ne me démentirez pas si j'affirme que, depuis le dix-huitième siècle, depuis la célèbre affaire du *North-Brighton*, l'Angleterre est un pays où jamais la monarchie n'est intervenue dans le domaine de l'information, qu'elle considère comme sacré.

Vous pourriez encore compléter notre information en nous disant combien de fois le gouvernement de Sa Majesté britannique a relevé de leurs fonctions les hommes qu'il avait mis en place. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le ministre de l'information. Monsieur Fréville, je n'avais pas l'intention d'insister plus longtemps sur ce sujet, car j'avais l'impression que nous y avions suffisamment consacré de temps. Mais puisque vous y tenez absolument, je vais vous donner des précisions supplémentaires.

Voici quelques indications extraites du *Sunday times* du 17 mars 1964 ; elles n'ont aucun autre objet, je tiens à le préciser, que de contredire l'idée fautive que nombre de membres de l'opposition cherchent à donner de ce qui se passe à l'étranger.

« Le nom du nouveau président de la B. B. C., écrit le *Sunday times* du 17 mars, sera probablement annoncé d'ici trois semaines. Une liste de noms proposés a été soumise par le *Postmaster general*... — c'est-à-dire le ministre de tutelle de la B. B. C. —... « au Premier ministre et l'on pense que sir Alec fera connaître son choix à M. Bevin cette semaine.

« Plusieurs journaux y compris celui-ci, inspirés par une source gouvernementale bien informée, diffusèrent la semaine dernière un bruit selon lequel le Gouvernement avait l'intention de limiter les pouvoirs du directeur général en désignant un président fort, et en réléguant ainsi le rôle du directeur général à une fonction administrative.

« A la Chambre des Communes, malgré les démentis, la source primitive de ce bruit a maintenu que c'était bien l'intention du Gouvernement de désigner un président plus fort, que les députés de la majorité étaient inquiets de la tendance des programmes vers une plus grande licence et que le nouveau président devait assumer un contrôle beaucoup plus grand des affaires politiques au jour le jour. »

Et l'article se terminait ainsi : « En fait, l'étendue exacte des pouvoirs du président et du directeur général dépend entière-

ment du degré de leurs rapports. Cela était comparé aux relations entre un monarque constitutionnel — le président — et son premier ministre — le directeur général. Selon les dires d'un responsable de la radiodiffusion, le Gouvernement souhaiterait que les relations deviennent davantage celles qui existent entre un premier ministre — le président — et le chef du *Civil service*, le directeur général. »

Vous voyez, monsieur Fréville, que l'idée que les Britanniques eux-mêmes se font de leurs institutions n'est pas tout à fait conforme à celle, quelque peu romantique, que vous vous en faites. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

J'ajoute que vous vous faites certainement une idée plus romantique encore de la télévision britannique dite indépendante, l'*Independent television authority*.

Une confusion est souvent faite en France — elle a été faite hier par plusieurs orateurs — sur la nature de cette télévision. On s'imagine que celle-ci est un organisme privé, indépendant comme le sont les télévisions privées aux États-Unis par exemple. En réalité, cette télévision, dite indépendante, a à sa tête une autorité composée de huit membres qui sont tous nommés à la diligence du Gouvernement. La majorité de ces huit membres est composée de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires. Le Gouvernement peut à tout moment révoquer les membres de cette autorité comme il les a nommés. C'était déjà vrai en 1954 et ce l'est de plus en plus, car une loi qui date de deux mois seulement, du mois de mars 1964, qui a modifié la loi constitutive de cette télévision indépendante, a instauré un contrôle plus rigoureux encore de l'Etat sur la nature des programmes, avec des prescriptions de caractère culturel et moral qui sont très strictes en ce qui concerne les informations. Il a été décidé par le Parlement au mois de mars 1964, qu'un contrôleur des informations serait nommé — et il l'a été depuis — et également qu'un contrôle très rigoureux de l'Etat serait exercé sur le régime financier.

En définitive, ce que l'on voudrait nous présenter comme une télévision totalement indépendante de l'Etat et avec laquelle l'Etat n'aurait absolument rien à faire, se rapproche beaucoup plus de la B. B. C. ou de ce que nous voulons faire avec notre Office de la R. T. F., sauf que ses ressources sont exclusivement tirées de la publicité. Et les travaillistes ont indiqué qu'ils avaient l'intention de renforcer encore le contrôle du ministre des postes s'ils parvenaient au pouvoir avant la fin de l'année.

Toutes sortes d'idées romantiques courent également à propos de la télévision et de la radiodiffusion italiennes dont l'exemple a été cité hier par plusieurs orateurs, M. Escande, je crois, et M. Maurice Faure. A ce propos encore je voudrais vous faire une citation. Je précise bien qu'il serait malséant de ma part de m'immiscer dans des querelles qui sont parfaitement extérieures à notre pays. Je me bornerai à constater qu'en Italie aussi il y a des querelles, et que M. Maurice Faure et M. Escande avant de nous présenter les télévisions étrangères comme des modèles inégalables, auraient dû commencer par vérifier leurs références.

Voici ce que disait M. Lamalfa à propos de la R. A. I. le 12 mars 1959 à la Chambre des députés italienne.

« Dans notre pays, la Radio et la Télévision, réunies en un seul organisme, possèdent en apparence l'aspect d'une société par actions, mais cet aspect n'est qu'une fiction, parce qu'en fait la R. A. I. est un véritable organisme public étroitement dépendant de l'Etat et soumis à la volonté exclusive du Gouvernement. Le Gouvernement est seul à pouvoir en superviser la gestion économique et à régler sa comptabilité. C'est le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre des postes et télécommunications, qui nomme ses organes directeurs et ses administrateurs... » Et il y en a deux pages de cette eau.

Qu'on me comprenne bien : encore une fois je ne critique absolument pas — ce n'est pas mon rôle — des institutions étrangères devant lesquelles je m'incline avec respect et admiration. Il serait tout à fait malséant de ma part d'agir autrement. Mais je voulais simplement vous montrer que chaque pays a ses problèmes et que c'est un jeu trop facile d'idéaliser les institutions étrangères et de rabaisser les nôtres.

D'ailleurs, pour conclure avec ce point de l'accusation, depuis quelques années, dans la plupart des démocraties occidentales, la volonté que les besoins de la culture et de formation de l'esprit public ne soient pas négligés par une radio-télévision qui serait livrée aux seuls intérêts privés se manifeste par une emprise de plus en plus croissante de l'Etat. De plus en plus l'Etat est amené à contrôler la radio et la télévision. Mais dans ces mêmes pays démocratiques on cherche à donner à ce pouvoir de contrôle une limite et un contre-poids. Eh bien ! c'est ce que nous cherchons, nous aussi, à faire.

Nous sommes là au fond du problème : il faut qu'il y ait un équilibre. Or, il y a dans notre projet deux éléments fondamentaux, un élément d'ordre et un élément de liberté.

L'élément d'ordre, c'est l'établissement d'une autorité interne dans la maison, qui puisse la réorganiser de fond en comble et qui puisse assurer une bonne marche des services. Cette tâche est de la responsabilité de l'Etat, qui doit s'assurer, par la tutelle, de la bonne marche de l'établissement public, de sa remise en ordre, des économies qui doivent y être réalisées. Ce sera le rôle du directeur général et il est normal que celui-ci soit nommé par lui.

Le second élément c'est l'élément de liberté. Dans la pratique, nous sommes des libéraux. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à l'être aussi dans la loi.

Pourquoi acceptons-nous d'élaborer un statut qui soit libéral ? Parce que notre pratique est libérale. Sous la IV^e République, vous n'aviez pas pu arriver à un statut libéral parce que votre comportement n'était pas libéral non plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Le témoin, le garant de ce libéralisme ce sera le conseil d'administration chargé de veiller à l'objectivité et à la tenue des programmes ainsi que de contrôler la marche de la maison. Ce sont deux tâches très différentes quoiqu'elles collaborent au même but. Voilà pourquoi le directeur général doit tenir au courant le conseil d'administration et tenir compte des observations et des décisions de ce dernier.

Mais voilà pourquoi aussi nous estimons qu'il ne doit pas être désigné par lui, pas plus que le Gouvernement, dans la Constitution qui nous régit, n'est désigné par l'Assemblée qui le contrôle.

M. Fréville m'a posé hier deux questions qui nous ramènent à ce propos, car qu'il s'agisse des ondes courtes ou des émissions compensées, ces activités de la R. T. F. intéressent directement l'Etat, concernent directement les responsabilités gouvernementales.

Pour ce qui est des émissions compensées, je me réserve de répondre plus précisément à M. Fréville lors de la discussion des amendements qui va suivre. Quant aux ondes courtes, M. Fréville connaît le souci du Gouvernement de faire une œuvre véritablement efficace dans le domaine de l'action de la France à l'étranger par la voie de la radio et de la télévision. Mais on ne peut pas tout faire. Le problème des émissions sur ondes courtes se pose de la façon suivante : quel est le moyen le plus efficace d'atteindre l'étranger ?

Selon les enquêtes qui ont été réalisées par les postes diplomatiques et consulaires, et qui ont été confirmées par des organismes de sondage à l'étranger, les moyens techniques mis en œuvre par la R. T. F. n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre. Les émissions sur ondes courtes n'ont souvent atteint aucun but, parce qu'elles étaient inaudibles ou peu écoutées, en raison de leur discontinuité et de la mauvaise condition de leur réception.

Simultanément, la R. T. F. recevait un très grand nombre de demandes d'enregistrements d'émissions de radio et de télévision : il fallait choisir. Pour pouvoir augmenter les envois à l'étranger d'enregistrements d'émissions de radio et de télévision, certaines compressions des émissions sur ondes courtes ont dû être décidées. Mais ce que je veux surtout retenir des deux questions qui m'ont été posées par M. Fréville, c'est qu'elles illustrent parfaitement la nécessité pour l'Etat de ne pas se désintéresser des activités fondamentales de la radio et de la télévision.

M. Maurice Faure a fait état hier, et c'est là un nouveau procès d'intention, de la partialité de la télévision et de la radio. Il a surtout parlé de la télévision, car il sait que la radio procède sans cesse à des confrontations, à des citations, ou à des revues de presse, et son procès aurait été beaucoup plus difficile encore.

J'ai été surpris, monsieur Maurice Faure, de la lettre de M. le président Paul Reynaud que vous avez évoquée à la tribune, au sujet de son livre récent, *La politique étrangère du gaullisme*. En effet, M. le président Paul Reynaud ne peut pas ignorer que le directeur général de la R. T. F. — qui a d'ailleurs été autrefois son collaborateur — a pris langue avec lui depuis une quinzaine de jours pour organiser la présentation de l'ancien président du conseil sous la forme d'un dialogue qui pourra sans doute avoir lieu très prochainement.

M. Maurice Faure a déclaré également que l'on avait rendu « l'hommage du silence » à ceux qui avaient joué un rôle dans la canalisation de la Moselle. Là encore, le procès d'intention est patent.

Une édition spéciale a été consacrée le 25 mai dernier, après le journal télévisé de vingt heures — c'est-à-dire à la meilleure heure d'écoute — à la canalisation de la Moselle et à l'histoire de l'affaire. Au cours de cette édition spéciale, on a pu voir M. Christian Pineau — dont le nom et la qualité ont été mentionnés — signer l'accord prévoyant la canalisation de la Moselle, comme on a vu M. von Brentano et M. Bech paraphraser le même accord. Dans les allocutions qu'il a prononcées au cours des cérémonies officielles, le général de Gaulle a rappelé le rôle joué par certains hommes d'Etat. Le journal télévisé a donc fait un historique complet de l'affaire, de sorte que, là encore, le reproche de M. Maurice Faure n'est pas fondé.

Monsieur Maurice Faure, vous vous êtes également plaint, hier soir, de ne pas paraître suffisamment à la télévision. On en murmurait même dans les couloirs; on disait que vous faisiez l'objet d'une discrimination scandaleuse par rapport à d'autres leaders de l'opposition, ce qui est d'ailleurs une façon détournée de reconnaître que la discrimination est faite au détriment, non pas de l'opposition, mais de la seule victime désignée, qui serait vous. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Depuis hier soir, j'ai fait une rapide enquête...

M. Maurice Faure. Vous êtes fort aimable !

M. le ministre de l'information. ... et je trouve que vous exagérez un peu !

M. Maurice Faure. Quarante-cinq secondes par an ! Voilà ce à quoi j'ai eu droit. Est-ce vrai ou faux ?

M. le ministre de l'information. Monsieur Maurice Faure, je vous prie de me rendre cette justice que, dans mon discours initial, je me suis efforcé de garder la plus grande sérénité. Mais comme tous les orateurs ne l'ont pas gardée hier, il faut bien que je réponde aux accusations qui ont été portées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'ai donc fait procéder depuis hier soir à une rapide enquête. Il en ressort que vous exagérez quelque peu. Vous dites que vous n'avez paru à la télévision que quarante-cinq secondes en 1963. Vous faites sans doute allusion au congrès radical tenu à Evian en septembre dernier, à l'occasion duquel vous êtes passé sur l'antenne durant une minute, me dit-on.

Je reconnais que c'est nettement en-dessous de la « ration » habituellement accordée à une déclaration de leader de congrès, qui se monte en général à trois minutes. C'est ainsi que M. Waldeck Rochet a parlé un peu plus de trois minutes dimanche dernier et que M. Fontanet, le dimanche précédent, avait également parlé trois minutes en qualité de porte-parole du congrès du Touquet.

On m'a expliqué que votre temps de parole avait été diminué parce que trois minutes de l'émission avaient été consacrées au congrès lui-même. Admettons cependant que la télévision n'a pas été gentille avec vous ce jour-là.

M. Robert-André Vivien. Et hier soir ?

M. le ministre de l'information. Mais vous avez eu d'autres occasions de paraître à l'écran.

En deux ans, selon votre calcul, vous auriez parlé une minute et demie. Nous sommes loin de compte. En avril 1962, vous avez parlé huit minutes, à vous tout seul. (*Mouvements divers.*)

En novembre de la même année, vous avez parlé sept minutes et demie. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'information. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, je ne crois pas avoir donné hier, lorsque j'ai pris la parole à la tribune, l'exemple de la mauvaise foi ni fait preuve d'un manque de courtoisie parlementaire.

Cela m'autorise sans doute aujourd'hui — ce que je fais d'ailleurs très rarement, chacun ici peut en convenir — à vous interrompre sur ce point, et sur ce point précis. J'ai paru à la télévision en avril et en novembre 1962 pour la seule et bonne raison qu'il s'agissait de deux consultations référendaires, à propos desquelles le règlement que vous avez élaboré octroyait sept minutes à chacun des chefs des partis politiques qui réunissaient les conditions requises pour être des partis politiques dits nationaux. C'est bien entendu en vertu de ces dispositions, absolument automatiques, que j'ai été amené à prendre la parole

sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le ministre de l'information. Je n'ai jamais dit le contraire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais vous me donnerez acte que vous avez parlé huit minutes en avril 1962 et sept minutes et demie en novembre de la même année. Ce n'est d'ailleurs pas tout. Car, le 20 juillet 1963, vous avez participé, avec M. Jacques Baumel et M. Pierre Bas, à une table ronde de huit minutes et demie sur les problèmes d'Europe et d'Afrique. Vous n'étiez que trois et je n'ai pu savoir combien de temps vous avez parlé vous-même car le temps de chaque orateur n'a pas été chronométré. Mais tel que je vous connais, je serais surpris que vous soyez resté coi. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je suis même prêt à parier que vous avez parlé pendant plus du tiers du temps total, même si en toute bonne foi — car je ne suspecte pas du tout votre bonne foi — vous avez eu l'impression qu'on ne vous laissait pas placer un mot !

Pas plus tard qu'hier soir, la télévision vous a présenté pendant plus de trois minutes, vous seul, c'est-à-dire autant de temps que les orateurs du groupe U. N. R. réunis et pourtant il ne manquait pas hier d'orateurs U. N. R. (*Exclamations sur divers bancs.*) Ce qui fait qu'avec M. Fernand Grenier — qui n'a pas été mal traité non plus — (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), l'opposition a disposé de 50 p. 100 de temps de plus que la majorité. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duviard. C'est honteux !

Plusieurs voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est scandaleux !

M. le ministre de l'information. Quand ces inégalités-là arrivent, vous ne les remarquez pas. Mais si jamais une inégalité se produit en sens inverse, alors on en entend parler pendant longtemps.

M. André Tourné. Hier soir, vous aviez des remords de conscience !

M. le ministre de l'information. Vous avez l'air de croire, monsieur Maurice Faure, que toute différence de traitement est l'aboutissement d'un complot contre vous ou contre vos amis.

Je n'en citerai qu'un exemple : vous avez soulevé un incident, il y a une quinzaine de jours, parce que la télévision n'avait pas retransmis le discours de M. Jacques Duhamel. En fait, ce discours n'avait pas été prononcé à temps pour que le découpage soit effectué et il est passé amplement le lendemain. Mais vous ne l'avez sans doute pas remarqué tandis qu'on se souviendra longtemps que vous avez émis une protestation. Tous les journaux l'ont mentionnée et l'incident restera dans la conscience ou le subconscient de tous ceux qui ont assisté à cette séance. Protestez, protestez, il en restera toujours quelque chose !

En revanche, au cours du même débat de politique étrangère, personne n'a protesté contre le fait que le discours de M. Maurice Schumann ait été passé sous silence. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est bien là le fond du problème. Les protestations de l'opposition retentissent à tous les échos tandis que les protestations de la majorité sont vouées au silence parce que celle-ci a la discrétion de les émettre à huis clos. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

D'ailleurs, l'opposition déceale des intentions cachées là où elle devrait voir ce dont la réalité est faite : un hasard, une difficulté technique ou une consigne mal comprise.

J'ai fait une enquête pour savoir pourquoi les propos de M. le président de la commission des affaires étrangères avaient été censurés dans un débat qu'il avait dominé par une intervention éblouissante. Le responsable du service a fourni cette réponse qui prouve bien son ingénuité totale et sa bonne foi en la matière : « Je prends ceux qui sont pour et ceux qui sont contre. Je ne prends pas les neutres ». (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Alors qui sait, monsieur Maurice Faure ! Si vous n'êtes pas passé plus souvent sur les écrans depuis deux ans, c'est peut-être parce qu'on a cru que vous étiez neutre ! (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Comme hier soir, on ne pouvait s'y méprendre, on vous a passé. Si vous voulez paraître plus souvent sur les écrans de la télévision, donnez-lui l'occasion de vous filmer et elle vous filmera. Pourquoi déserteriez-vous les grands débats où nous

aurions tous eu le plaisir de vous écouter ? Dans le grand débat de politique étrangère, par exemple, vous auriez été filmé par la télévision. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. Maurice Faure. Cela ne vous regarde pas !

M. le ministre de l'information. Il ne m'appartient pas, vous avez parfaitement raison, de sonder les mystères de la répartition des tâches au sein de votre groupe. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. Maurice Faure. Je parle quand je veux !

M. le ministre de l'information. Cela ne me regarde absolument pas, mais je constate que votre groupe comprend un ancien ministre de l'information, M. François Mitterrand, qui, lorsqu'il était avenue de Friedland, a laissé le souvenir de quelqu'un qui ne badinait pas avec cette autorité que je m'apprete à abandonner au profit de la tutelle.

Votre groupe comprend également un brillant ancien secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, vous-même, et un éminent juriste, M. Jacques Duhamel. Ce n'est pas l'ancien secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui a parlé dans le débat de politique étrangère, pas plus d'ailleurs que M. Georges Bonnet, ancien ministre des affaires étrangères, c'est M. Duhamel, dont la virginité est insoupçonnable. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Ce n'est pas l'ancien ministre de l'information qui parle dans le débat sur la R. T. F., c'est l'ancien secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. François Mitterrand. Ne vous inquiétez pas, vous m'entendrez encore !

M. le ministre de l'information. Un exemple montre bien la mauvaise foi des procès d'intention : la semaine dernière, *L'Humanité* écrivait en lettres si grosses que vous pouvez les lire de votre place :

« Retentissement considérable des travaux du 17^e congrès. »

« La portée de notre 17^e congrès pouvait se mesurer, hier matin, à l'abondance des commentaires. La radio n'était pas en reste. Quant à la télévision, elle avait donné dimanche soir une déclaration de Waldeck Rochet soulignant ainsi la place que notre parti tient dans la nation. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cela ne vous empêche pas, monsieur Grenier, de dire à la tribune que l'on fait comme si vous n'existiez pas...

M. Fernand Grenier. Huit jours après l'élection de Longwy, vous n'en avez pas encore donné les résultats.

M. le ministre de l'information. D'ailleurs, messieurs de l'opposition, votre procès d'intention ne porte pas puisqu'il se contredit lui-même.

M. Waldeck Rochet, sur les écrans de la télévision, fait une diatribe contre le pouvoir personnel, sans rire et sans même se rendre compte que ce qu'il dit est démenti par le fait même qu'il le dit. Vous vous enfermez dans cette contradiction.

On n'imagine pas un opposant venant critiquer à la télévision soviétique le pouvoir personnel de M. Khrouchchev. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.*)

C'est précisément pourquoi on peut parler dans ce cas d'un pouvoir personnel mais le fait que des propos de cette nature peuvent être tenus impunément à la télévision française constitue la meilleure preuve qu'il n'y a pas dans ce pays un pouvoir personnel. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Oui ou non, l'opposition peut-elle critiquer l'Etat et même son chef à la télévision contrôlée par l'Etat ? Si oui, c'est la démocratie, sinon c'est la dictature, comme dans les pays dont se réclame M. Grenier. C'est une vérité d'évidence mais quand cette évidence vous gêne, alors vous essayez de la nier.

Messieurs Grenier et Escande, je vais vous dire pourquoi vous ne votez pas le statut de la R. T. F. ce soir. Au fond, c'est parce que la politique du pire est la seule qui vous arrange, parce que cela vous accommoderait de voir se perpétuer à la R. T. F. un système où les maladies sont incurables, où les responsabilités théoriques ne correspondent pas à une autorité réelle, où le pouvoir réel est détenu par des clans où vous essayez de dominer et où le pouvoir est un perpétuel bouc émissaire...

M. Théo Vial-Massat. Voilà six ans que vous êtes au pouvoir.

M. le ministre de l'information. ...parce qu'une politique qui soit conforme à l'intérêt de la nation ne peut pas être votre politique et que cela vous embarrasse de constater que cette politique est celle du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

La querelle que vous me faites m'oblige à dévoiler une autre querelle qui m'est aussi faite, bien que celle-ci soit beaucoup plus discrète. Il ne se passe pas de semaine sans que je ne reçoive, par téléphone ou par lettre, des protestations de membres de l'U. N. R. parce que des personnalités qui n'appartiennent pas à l'U. N. R. sont l'objet de complaisances, disent-ils, des journaux télévisés ou des journaux parlés régionaux : les actualités télévisées de Lyon ne montrent que M. Pradel ; les actualités télévisées de Marseille montrent quelquefois M. Defferre, plusieurs fois par semaine ; les actualités télévisées d'Alsace ne montrent que M. Pflimlin et les actualités télévisées de Bretagne montrent bien souvent M. Fréville !

Devant la diversité et la contradiction de ces critiques, je finis par croire que la R. T. F., puisqu'elle ne satisfait personne, est réellement objective. De toute façon, je réponds à ceux qui me reprochent de les écarter des écrans de la télévision régionale : « Vous n'avez qu'à gagner les élections municipales ; vous occupez le devant de la scène et les actualités régionales parleront de vous. »

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'information. La réponse est valable, *mutatis mutandis*, sur le plan national : « Vous n'avez qu'à gagner les élections législatives et présidentielles ; vous occuperez le devant de la scène et les actualités télévisées nationales auront souvent l'occasion de parler de vous. »

M. Robert Hostier. Nous nous en occupons !

M. le ministre de l'information. Je vous en prie. Ne me poussez donc pas à vous rappeler trop de souvenirs, et notamment l'attitude des gouvernements successifs de la IV^e République à l'égard du général de Gaulle.

Souvenez-vous tout de même que, le général de Gaulle s'étant rendu à Bruneval, le 30 juin 1947, pour y commémorer l'anniversaire du premier raid en France d'un commando anglais et ayant à cette occasion prononcé un discours où il annonçait le lancement du Rassemblement du peuple français, M. Ramadier, alors président du conseil, se rendit auprès du général de Gaulle, le lendemain, à Colombey-les-Deux-Eglises, pour lui signifier que, désormais, la retransmission de ses discours sur les antennes de la R. T. F. lui serait interdite.

Lors de sa conférence de presse hebdomadaire, quelques jours plus tard, le 3 avril 1947, M. Ramadier s'excusait ainsi :

« Il m'a dit qu'il voulait exposer ses idées et ses pensées dans ses discours. » (*Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

On reste confondu devant une telle réponse.

Mais pendant onze ans, le droit de paraître et de parler à la R. T. F. a été systématiquement refusé au général de Gaulle par tous les gouvernements, quels qu'ils fussent. Il ne s'agissait donc pas d'un interdit momentané reflétant la tendance dominante d'un gouvernement, mais d'une volonté délibérée.

Pourquoi vous présentons-nous aujourd'hui un statut libéral ? C'est pour que jamais ce genre de censure et ce genre d'abus ne puissent se reproduire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Vous avez eu tort, messieurs de l'opposition, de nous taquiner en suspectant nos raisons, car le problème est là et vous n'en sortirez pas. Pendant quarante ans, vous n'avez présenté aucun statut, tout en en parlant toujours. En douze ans, il y a eu seize projets dont aucun n'allait aussi loin que le nôtre, sauf le dix-septième, et ne faisait aucune mention des notions d'objectivité, d'impartialité, de pluralité des points de vue.

Maintenant un projet de statut vous est soumis. Même s'il n'est pas parfait, je pense que les hommes de bonne volonté et de bonne foi peuvent constater qu'il constitue un progrès.

Dès qu'il s'agit de « libéraliser » la R. T. F. — puisque c'est sur ce plan du libéralisme que vous avez absolument tenu hier à faire porter la discussion alors que, je le répète, ce n'est qu'une des deux phases du problème — on cite souvent dans la presse, dans les clubs — et on l'a beaucoup cité au cours de ce débat — M. Diligent. Si on organisait à Cannes un festival de la célébrité parlementaire, il serait probable que M. Diligent remporterait avec M. Nungesser l'« oscar » pour le secteur radiodiffusion et télévision. (*Sourires.*)

Cette célébrité serait d'ailleurs parfaitement méritée puisque son remarquable rapport est devenu un classique du genre.

Que pense de notre projet M. Diligent ? On me permettra de citer ses déclarations, qui ont été amplement publiées.

Interrogé par Nord-Eclair le 28 avril dernier sur le texte gouvernemental, M. Diligent énumérait les points positifs de ce texte : « D'abord la substitution de la tutelle à l'autorité ministérielle. Cela est capital. Un tuteur fixe des limites mais ne peut pas intervenir à tout propos. »

Et un peu plus loin, dans le même ordre d'idées : « Le contrôle financier a posteriori constitue un pas en avant décisif sur le plan de l'organisation. Le chef de service de la R. T. F. devra jouir de la même liberté commerciale qu'un agent Renault. Cette autonomie va dans le sens de l'efficacité. »

« En cas de tremblement de terre au Mexique, l'ordre de mission ne devra plus transiter par six bureaux aux quatre coins de Paris, au risque d'arriver sur place après l'événement. »

« Effort aussi, poursuit M. Diligent, vers la stabilité, la moitié des membres du conseil étant nommée pour trois ans, les représentants de l'Etat pourront même être destitués à tout moment, comme il est normal ; il faut souhaiter toutefois que la plupart des conseillers restent en place durablement. » Le Gouvernement le souhaite aussi.

Un peu plus loin : « Point positif encore, le souci d'objectivité et l'assurance que les émissions émanant du Gouvernement seront annoncées comme telles », ce qui correspond mot pour mot à mes vœux.

M. Diligent concluait : « Un progrès sensible devrait s'ensuivre » et il ajoutait sans pitié : « Comment la situation, d'ailleurs, pourrait-elle empirer à la R. T. F. ? Enfin, la R. T. F. peut marcher vers une réelle libéralisation. »

Dans le numéro du 10 mai 1964 de la revue spécialisée *Télérama*, magazine catholique de télévision, M. Diligent reprend les mêmes termes et souligne : « Le projet gouvernemental présente des points indiscutablement positifs. » Dans *Forces nouvelles* du 7 mai, qui présente une comparaison de la proposition de loi de M. Diligent et du projet gouvernemental, les mêmes affirmations se retrouvent en d'autres termes.

L'honnêteté m'oblige à dire qu'après avoir souligné tous ces points positifs qu'il considère comme essentiels, M. Diligent pose un certain nombre de points d'interrogation. Mais il n'est pas un seul — je pèse mes mots — de ces points d'interrogation qui ne trouve sa réponse dans les précisions que j'ai déjà été amené à donner à l'Assemblée au cours de mes interventions ou que je me propose de lui donner à l'occasion de la discussion des amendements.

Enfin, des journalistes parlementaires, dans l'atmosphère du congrès du Touquet, qui n'était pas essentiellement consacré à chanter les louanges du Gouvernement, n'ont pas été peu surpris d'entendre M. Diligent déclarer, à propos du statut de la R. T. F. : « Si j'étais encore parlementaire, je voterais le projet du Gouvernement. »

Voilà ce que déclarait un homme dont le nom est devenu un symbole...

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. René Cassagne. C'est ça le libéralisme ?

M. le ministre de l'information. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Fréville, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Fréville. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de prendre la parole.

Vous venez de mettre en cause, d'une façon d'ailleurs très correcte et très laudative, mon ancien collègue M. Diligent. Puisque, à sa demande, j'ai repris son projet et que, en outre, j'ai assisté moi-même, avec certains de mes amis ici présents, au congrès du Touquet auquel vous faites allusion, je précise que M. Diligent a simplement indiqué que ce qui est essentiel, au moment présent, c'est le droit du public à l'information objective.

Mais, monsieur le ministre, pour compléter votre propos, d'ailleurs exact, mais incomplet, je vais me permettre de lire ce que vient d'écrire M. Diligent, ce qui permettra à nos collègues de connaître très précisément sa pensée :

« En attendant que l'heure de la mondovision intégrale modifie les données de ce problème — de l'information — « l'on ne peut sortir de ce dilemme qu'en se rappelant que le Gouvernement n'est pas l'Etat et que celui-ci ne se confond pas avec la nation. »

« La notion de télévision service public n'est admissible que si un statut démocratique et libéral lui est accordé, ainsi d'ailleurs qu'à la radio, si ce qui fera en sorte que sa direction ne sera plus entre les mains du Gouvernement, mais d'un organisme représentatif de la nation tout entière. »

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un contre-projet à l'appréciation de l'Assemblée.

Tel était, monsieur le ministre, l'objet de mes observations.

C'est à propos de l'article 6 du projet, par conséquent, que nous verrons dans quelle mesure vous suivez cet homme pour lequel nous avons tous beaucoup de considération, d'amitié et de respect. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le ministre de l'information. Monsieur Fréville, vous n'avez pas du tout contredit mon propos.

Je suis prêt à reconnaître que notre projet de loi diffère sur certains points du projet de M. Diligent. Mais reconnaissez de votre côté, comme il l'a fait lui-même, qu'il s'en rapproche sur certains points essentiels.

Monsieur Fréville, votre grand président Robert Schuman, auquel, avec M. Maurice Faure, vous avez des raisons différentes mais communes de vous montrer fidèles, aimait à dire : « En politique il n'y a que l'honnêteté qui paie. »

Je crois profondément à cette vérité.

Vous aurez ce soir l'occasion de montrer, je n'en doute pas, que vous y croyez aussi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Nous en arrivons à la discussion des articles et des amendements.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet de loi que nous allons discuter maintenant se réfère à l'ordonnance du 4 février 1959, et plus spécialement à son article 1^{er}, qui rappelle et consacre le monopole absolu de la radiodiffusion-télévision.

Avant-hier, M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, n'a pas hésité, de son côté, à affirmer que s'il était une notion faisant l'unanimité en France, c'était bien celle selon laquelle la gestion de la radiodiffusion et de la télévision devait être l'apanage d'un établissement public.

En êtes-vous bien certain, monsieur le rapporteur pour avis ? Je voudrais savoir sur quel sondage d'opinion publique vous vous basez pour affirmer cela, car je ne pense pas être le seul, dans cette Assemblée et ailleurs, à m'exclure de cette unanimité.

Je ne conteste d'ailleurs pas la nécessité, l'utilité, l'opportunité d'un établissement public de radiodiffusion et de télévision. Il est sans doute indispensable puisque dans la plupart des pays européens on l'a institué. Mais je ne pense pas qu'il puisse longtemps rester seul et qu'il puisse toujours jouir d'un monopole absolu.

Telle me semble en tout cas l'opinion des auditeurs de la radio et des téléspectateurs, monsieur le ministre, vous nous l'avez d'ailleurs confirmé avant-hier à cette tribune.

Le pourcentage d'écoute des quatre chaînes radio de la R. T. F. n'est que de 27 p. 100. Et même si, comme vous l'avez indiqué il y a quelques instants, il a quelque peu augmenté ces derniers temps, cela ne change rien au fond du problème.

Certes, pour la télévision la situation est aujourd'hui quelque peu différente puisque, sur la plus grande partie du territoire, ce sont seulement les émissions de la R. T. F. que les téléspectateurs peuvent capter. Mais dans les régions où le choix est possible, en Alsace-Lorraine, sur la Côte-d'Azur ou en Corse, on constate que la situation de la télévision française face à ses concurrentes n'est pas tellement meilleure que celle de la radio.

Vous voulez — vous nous l'avez dit avant-hier — adapter la R. T. F. à une concurrence « évidente pour la radio, prévisible pour la télévision ». Vous semblez donc, à votre tour, ne pas vouloir rompre avec le monopole. Vous avez adopté ce monopole et vous vous bornez à l'adapter et à le codifier.

Je ne pense pas que cette position soit bonne, ni sur le plan des principes, ni sur celui de la réalité de demain.

Intervenant sur un article, je ne discuterai pas de l'ensemble du projet de loi ; on vous a, comme vous l'avez dit il y a un instant, suffisamment « taquiné » hier. D'ailleurs peu importe la teneur des textes. Ce qui est important en fin de compte, c'est la façon dont ils sont appliqués et l'usage que l'on en fait. Et cela est une question d'intention, de tempérament, de style, et surtout — cela est valable lorsqu'on veut comparer le statut de la R. T. F. et celui de la B. B. C. — de mentalité.

Ce monopole, que dans cet article 1^{er} vous conservez et que vous consacrez, ne me paraît pas conforme à la notion qu'un certain nombre d'entre nous, dans cette Assemblée et même dans les divers pays d'Europe, se font de la liberté.

En effet, ce directeur général que vous allez nommer sera votre représentant, et un représentant obligatoirement docile puisque, en fait, vous pouvez le révoquer *ad nutum*. Il passera donc, aux yeux de ses pairs, et encore plus aux yeux de ses subordonnés, comme votre fondé de pouvoir.

Dans ces conditions, ne sera-t-il pas humain, de la part de ces subordonnés, d'en tenir compte et de s'y conformer ?

Sans parler des flatteurs — ils sont toujours nombreux, de tous les temps et de tous les régimes — ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que les collaborateurs de la R. T. F., à l'abri de ce monopole, ne soient en fait acculés au conformisme ?

Or le conformisme était jadis, selon Harold Lasky, le monopole des imbéciles. « Il y a, écrivait-il, dans tous les pays un nombre considérable d'imbéciles qui voient dans toutes les pensées non conformistes un danger immédiat pour la paix sociale. Ces gens-là sont tout à fait capables de penser qu'une société d'anarchistes tolstoïens peut fomenter une nouvelle conspiration des poudres. C'est à de tels hommes qu'il convient de barrer la route. »

Il convient en effet, monsieur le ministre, même si la tâche est difficile, de barrer la route à tous les imbéciles, conformistes ou non. Il convient de barrer la route à tous les incompetents. Et vous avez, monsieur le ministre, c'est reconnu de tous, qualité pour ce faire.

Mais la gravité du problème sera que demain le conformisme, cessant d'être le monopole des imbéciles, deviendra l'arme des éléments les plus conscients et les plus actifs pour la propagation de leur foi ou la défense d'une situation acquise, voire tout simplement pour la conservation de leur gagne-pain.

Je redoute que le conformisme politique n'obtienne, de ce fait, une vitalité nouvelle. La liberté d'expression n'aura jamais été autant menacée, car on peut être respectueux de la vérité et conscient que toute vérité n'est pas bonne à dire.

D'ailleurs le conformisme n'a jamais passé pour générateur de progrès. Or, ce progrès, vous ne pouvez le concevoir que dans l'émulation, que dans la concurrence. Cette concurrence, si vous la refusez, si vous ne l'organisez pas vous-même, en liaison avec la presse écrite, elle vous sera imposée, car elle sera — vous le savez et vous l'avez reconnu — une nécessité de demain.

Les progrès techniques en effet seront rapides, et dans un proche avenir la France entière recevra d'abord les images des pays voisins, puis rapidement du monde entier.

Que penseront alors les téléspectateurs français, lorsqu'ils recevront ces images, d'un monopole — dépendant ou non de l'Etat, peu importe — qui leur aurait refusé des images, qui les aurait mal présentées ou qui les aurait interprétées ?

Ils penseront, ces Français, que la liberté, que la vérité sont un tout indivisible, un tout indéformable. Ce sont d'ailleurs les mêmes personnes que les auditeurs. De ce fait, il est fort à craindre que, à leur tour, ils ne se détournent de la vision de la R. T. F.

On a abondamment évoqué l'exemple anglais, et tout à l'heure, monsieur le ministre, vous êtes revenu sur cette question. Mais on ne peut tout de même pas nier — à cet égard je ne pense pas avoir d'idée romantique sur cette question — qu'en Angleterre, à côté de la B. B. C. il y a tout de même une chaîne indépendante et que c'est une chaîne commerciale.

Les Anglais, monsieur le ministre, ont organisé la concurrence, et je pense que vous auriez été bien inspiré de les imiter à cet égard.

La France s'enorgueillit d'avoir la première ouvert à l'humanité le chemin de la tolérance, la voie de la liberté. Il ne suffit pas d'invoquer le passé pour mériter sa réputation, il faut continuer à innover pour la conserver.

Peu importe, d'ailleurs, que la plupart des pays européens aient adapté ou adopté un statut comparable à celui que nous allons voter bientôt. Si nous les imitons aujourd'hui, c'est que c'est probablement une nécessité. Mais ce n'est pas une raison pour abandonner l'espoir de continuer une tradition conforme à notre génie, conforme à la mission de la France, c'est-à-dire

celle de donner aux hommes toujours plus de culture, toujours plus de bien-être, toujours plus de liberté.

Vous avez été, monsieur le ministre, très courageux en dénonçant à cette tribune de nombreux abus qu'on chuchotait sous le manteau. Vous avez, à mes yeux, le mérite de présenter un statut que nous allons voter dans quelques heures. Mais il vous reste, je pense, le plus difficile à faire : rompre avec le monopole de la radiotélévision et organiser la concurrence.

Cela le voulez-vous, cela le voudrez-vous ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. MM. Fréville, Maurice Faure et un certain nombre de leurs collègues (1) ont présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La radiodiffusion-télévision française est l'établissement public national chargé d'assurer par le son et par l'image la diffusion de tout ce qui concourt à l'enseignement, à la culture, à l'information et à la distraction des citoyens. Cette diffusion doit être complète et objective, et permettre l'expression des diverses tendances de pensée. »

La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que nous présentons tend à substituer au texte du Gouvernement un autre texte qui met en valeur d'une façon claire les décisions du Conseil constitutionnel.

En effet, sur la qualité de l'établissement public que représente la R. T. F., le Conseil constitutionnel, dans sa note du 19 mars, indique ce qui suit :

« Elle constitue à elle seule une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national. » Si bien que la caractéristique première de notre proposition est de substituer un « 1 » à un « un ».

L'article 1^{er} du texte gouvernemental est en effet ainsi rédigé : « L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

Nous proposons la formulation suivante : « La radiodiffusion-télévision française est l'établissement public national chargé d'assurer par le son et par l'image la diffusion de tout ce qui concourt à l'enseignement, à la culture, à l'information et à la distraction des citoyens. Cette diffusion doit être complète et objective et permettre l'expression des diverses tendances de pensée. »

Je me permets d'indiquer que ceci n'est pas indifférent, car le statut de l'O. R. T. F., si cet organisme est considéré comme établissement public, n'est applicable à aucun autre établissement public, par exemple à E. D. F., à Gaz de France ou à la S. N. C. F. Cet établissement public aura un caractère spécifique, et il est bien indiqué que tout ce qui concerne cet établissement, tout changement éventuel, doit être décidé par le Parlement.

Notre proposition a essentiellement pour objet de marquer cette spécificité. Nous pensons que le Parlement y sera sensible. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle estime, en effet, que la rédaction proposée par le Gouvernement est plus précise. En ce qui concerne particulièrement la qualité de service public de l'entreprise créée par le texte, l'amendement n° 3 qu'elle proposera apporte les précisions souhaitées par M. Fréville.

Quant à l'objectivité nécessaire et promise par le Gouvernement, elle est prévue à l'article 4.

Il n'a donc pas semblé à la commission des affaires culturelles que l'on devait rassembler dans un même texte des notions aussi différentes. La rédaction proposée par le Gouvernement lui a paru plus élégante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

(1) L'amendement est signé de MM. Fréville, Maurice Faure, Abelin, Aiduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Ebrard, Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bernard, Gallard, Grenet, Jacquet, Jallion, Julien, Juskiewski, Le Lann, Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Péronnet, Pillet, Ponsellé, Rossi, Schloesing, Séramy, Mme Thome-Patenôtre, MM. de Tinguy et Zuccarelli.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement fait sien l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Fréville, après les explications qui vous ont été fournies, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Fréville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté)

M. le président. MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18 qui tend, dans la première phrase de l'article 1^{er}, à substituer aux mots « de l'Etat » le mot : « national ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de nombreux statuts ont prévu que la R. T. F. serait un établissement public de l'Etat.

Or il apparaît que le mot « Etat » a pris de nos jours un sens tout à fait différent de celui qu'il avait autrefois. On se réfère maintenant à l'Etat pour se référer au Gouvernement.

Ainsi il est dit dans les interventions de M. le ministre : « un directeur général nommé par l'Etat », ou « on critique l'Etat sur le fonctionnement de la R. T. F. et l'action de son directeur ». Il est dit dans le projet de loi : « L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales ».

Cela signifie donc que l'Etat est pris en tant que Gouvernement. Par contre le mot « national » se réfère à l'ensemble de la nation, c'est-à-dire à l'ensemble des intérêts qui constituent la nation française. Il me semble avoir un sens beaucoup plus large et correspondre à la réalité, si l'on veut faire de la R. T. F. un établissement vraiment national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle estime en effet que l'Etat n'est pas un tiers par rapport à la nation.

Quand on veut établir une distinction entre l'Etat et la nation, de quel Etat parle-t-on ? Pas du nôtre, assurément, car tous les pouvoirs du nôtre sont justifiés par la théorie de la souveraineté nationale qui est fondée, elle-même, sur les volontés individuelles.

La commission propose donc de maintenir le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Escande et Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 19 tendant, après les mots : « de la télévision » à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'article 1^{er} :

« ... dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 5 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. L'article 1^{er} du projet de loi dispose que l'O. R. T. F. assure le service public « dans les conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

Or l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 prescrit :

« Le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance. »

Cette référence audit article 3 rend-elle applicables les prescriptions de l'article 10 de ladite ordonnance nonobstant les abrogations prévues à l'article 9 du projet gouvernemental ?

L'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 prescrit les conditions de fixation du taux de la redevance et les exonérations dans les termes suivants : « Le taux de redevance

d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat. »

Par ailleurs, il est à noter que l'abrogation du décret n° 59-277 du 5 février 1959 supprime en fait le contrôle parlementaire tel qu'il était prévu dans son article 5.

En effet, l'article 5 stipulait :

« Les documents financiers décrivant les résultats de l'exercice écoulé font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

« Une annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement sur le fonctionnement administratif et financier de la R. T. F. devra être jointe à la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Les objectifs du Gouvernement sont mal définis dans ce domaine. En fait, le texte gouvernemental maintient les prérogatives gouvernementales mais supprime indirectement le contrôle du Parlement.

En conséquence, il paraît souhaitable, pour une plus grande clarté du texte, de se référer à l'ensemble des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, nonobstant toutes dispositions contraires, de maintenir par la loi le contrôle du Parlement en maintenant les prescriptions de l'article 5 du décret n° 59-277 du 5 février 1959, soit par référence audit article, soit en reprenant le texte dans ledit article 1^{er}.

Certes, le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales a compris la valeur de l'amendement présenté par nos soins, puisqu'il l'a repris sous une forme différente à l'article 9, en proposant la suppression pure et simple du conseil supérieur par l'abrogation des articles 3 et 4 du décret du 5 février 1959.

Nous pensons néanmoins qu'à l'article 1^{er} du projet de loi, la référence à l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 implique, pour bien marquer l'équilibre des pouvoirs, la référence à l'article 5 du décret n° 59-277 du 5 février 1959.

Nous constatons que le projet de loi aurait dû se suffire à lui-même et que la référence du statut présenté à des ordonnances et des décrets crée une certaine confusion et manque de netteté. Une codification de l'ensemble des textes sera nécessaire pour une meilleure compréhension de la volonté du législateur et des intentions du Gouvernement.

M. Nungesser met bien cela en évidence puisque, par un article additionnel, il propose l'adoption du texte suivant :

« Un projet de loi modifiera dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi les textes concernant l'O. R. T. F., en harmonisant les dispositions de la présente loi avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 qui ne lui sont pas contraires ».

Cela ne manque pas de saveur et cela souligne le manque de précision du projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous discuterons l'amendement de M. Nungesser au moment opportun, c'est-à-dire lors de l'examen de l'article 9.

La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, car cet article 10 n'a pas été annulé par le texte qui vous est proposé.

Quant à la référence à l'article 5 du décret du 5 février 1959, elle est également inutile, puisqu'il s'agit du contrôle parlementaire et que la commission des affaires culturelles a entendu l'affirmer d'une autre manière. Elle demandera, en effet, l'adoption des articles supplémentaires 7 bis et 7 ter, introduits par voie d'amendements au texte gouvernemental.

En conséquence, la commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement de MM. Escande et Boutard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, et repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le membre de phrase suivant : « en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté tout à l'heure par M. Fréville comportait une disposition tendant à préciser la nature du service public qu'allait rendre la radiodiffusion-télévision française.

Nous proposons au Gouvernement de reprendre cette précision en complétant l'article 1^{er} du projet de loi par la phrase dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 37 présenté par MM. Escande et Boutard qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 1^{er}, après les mots : « les besoins d'information », à insérer les mots : « d'enseignement ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le président, cet amendement se suffit à lui-même puisqu'il tend simplement à inclure dans le texte la notion d'enseignement qui n'était pas prévue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que le mot culture semble également couvrir l'enseignement, la commission n'est pas hostile à cette précision et elle demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Cette précision est superflète, la notion d'enseignement étant comprise dans celle de culture. C'est à peu près comme si l'on disait que l'établissement doit satisfaire à la fois les besoins de loisirs et de distractions.

Afin de ne pas alourdir le texte, nous demandons à l'Assemblée de ne pas adopter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, présenté par MM. Escande et Boutard, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 56 présenté par M. Beauguitte à l'amendement n° 3 de la commission et tendant à compléter ainsi le membre de phrase proposé par la commission : « ... dans le respect des autres modes d'expression de la pensée, de la culture et de l'information ».

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le président, mon sous-amendement demande que l'office qui va être créé assure le service public de la radio-diffusion « dans le respect des autres modes d'expression de la pensée, de la culture et de l'information ».

Ainsi que je l'ai souligné hier, la R. T. F., depuis plusieurs années, ne semble pas disposée à établir des relations normales avec les autres modes de diffusion de la pensée, de la culture et de l'information. Elle met vraiment peu d'empressement à régler les problèmes posés. Organisme monopolisateur à statut public, sans charges fiscales, elle risque donc de mettre rapidement dans une position difficile des industries ou des établissements qui, malgré leurs structures économiques, demeurent encore essentiels pour le progrès de la pensée.

Je citerai l'exemple du cinéma et du théâtre dont chacun connaît les difficultés actuelles. Le différend a même été porté devant les tribunaux et ceux-ci ont reconnu qu'il était souhaitable qu'un accord intervint entre le monopole d'Etat et les activités privées.

Mon sous-amendement a pour unique objet, monsieur le ministre, d'obliger le nouvel office à rechercher, voire à promouvoir cet accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Jaillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. M. Beauguitte a expliqué hier soir avec chaleur et conviction que ce sous-amendement avait essentiellement pour objet d'affirmer la nécessité pour l'O. R. T. F. de coopérer avec le cinéma. Cette nécessité n'est pas douteuse. Il est indispensable que l'O. R. T. F. coopère avec le cinéma, ainsi qu'avec le théâtre et avec la presse.

Dans mon esprit, cette coopération va donc de soi. D'ailleurs, le fait d'être chargé de la tutelle de cet organisme m'oblige à y veiller. Je m'y engage volontiers, tout en doutant qu'il s'agisse là d'une matière sur laquelle il convient de légiférer.

Je rappellerai à M. Beauguitte que j'exerce déjà des responsabilités à cet égard dans l'esprit le plus libéral, puisque le contrôle du film cinématographique m'incombe. La façon dont je m'efforce de m'acquitter de cette mission témoigne à quel point j'ai toujours été sensible aux problèmes du cinéma.

La solidarité gouvernementale dans ce domaine est donc totale, monsieur Beauguitte — notamment celle qui m'unit à M. Malraux — et je vous donne volontiers tous les apaisements désirables sur les intentions du Gouvernement relatives à la nécessaire sauvegarde de l'industrie cinématographique.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de ne pas voter ce sous-amendement qui alourdirait inutilement le texte.

M. le président. Monsieur Beauguitte, après les explications de M. le ministre de l'information, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André Beauguitte. Etant donné l'engagement pris par M. le ministre, je retire volontiers mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 56 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. de Tinguy ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 12 rectifié, qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La désignation de l'office se fait en abrégé par le sigle R. T. F. ».

La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis.

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. Certes, cet amendement apparaît d'abord comme un amendement de forme. Sur ce point, la commission a craint que ne se crée une confusion semblable à celles qui sont nées du changement d'appellation des différentes chaînes de radiodiffusion.

Mais il est une autre considération à laquelle la commission des finances ne pouvait être insensible pour un organisme de l'ampleur de la R. T. F. : celle des économies. Or, les dépenses entraînées par le changement de sigle ne sont pas négligeables.

L'expérience du changement d'appellation du ministère des P. T. T. est révélatrice à cet égard puisque les dépenses qui en résultèrent se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs.

Cet aspect du problème ne pouvait dès lors nous échapper.

Enfin, sur le plan international, nous craignons que la réputation que la R. T. F. a pu acquérir par la diffusion de très bonnes émissions à l'étranger ne soit compromise par un tel changement d'appellation. Bien que la modification de sigle soit très réduite, elle a déjà donné lieu à des interprétations, voire à des plaisanteries dans la maison.

M. Henri Duvillard. Nous n'avons pas à tenir compte de ce qui se dit dans la maison !

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. Il est tout de même fâcheux que certains traduisent O. R. T. F. par Zéro — R. T. F., ce qui ne sert pas le prestige de l'établissement.

Je tiens toutefois à souligner que la commission des finances s'attache beaucoup plus au contenu des réformes qu'elle attend qu'à cette question d'étiquette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. A son avis, compte tenu de la nouveauté du statut, il est d'un intérêt psychologique certain de donner à la R. T. F. un nom légèrement différent.

M. Max Lejeune. Combien cela coûtera-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement ne se rallie pas à la proposition de la commission des finances et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, il doute que des questions d'abréviations relèvent vraiment du domaine législatif. Ensuite, il attache une certaine importance à la notion même d'office et estime souhaitable que le futur nom de l'établissement concrétise le changement important apporté par le nouveau statut.

Il faut donc que les initiales, le sigle même de l'établissement, soient la manifestation concrète et symbolique d'une transformation profonde. La commission des affaires culturelles l'a parfaitement compris. Le projet de statut que nous avons l'honneur de vous présenter entend provoquer un changement fondamental dans les habitudes, l'état d'esprit et l'atmosphère de cette maison. De ce changement, le nouveau sigle sera le symbole incontestable.

Je rappellerai un précédent. Lorsque l'on a voulu montrer que la SORAFOM, organisme chargé de la coopération radiophonique avec les pays d'outre-mer, devait s'engager dans la voie d'une autonomie réelle, on a marqué ce changement en baptisant le nouvel office du nom d'OCORA, office de coopération radiophonique.

L'argument avancé par M. le rapporteur de la commission des finances ne me paraît pas convaincant, qui consiste à dire que cette nouvelle appellation suscitera un certain trouble à l'étranger. En effet, à l'étranger et notamment dans les pays démocratiques — on l'a rappelé hier au cours de la discussion générale — une sorte de suspicion pèse sur la R. T. F. et sur son statut. On a souvent reproché à la France de n'avoir pas une radiodiffusion et une télévision dotées du statut de corporation publique autonome.

Cette modification dans les initiales provoquera aussi, à l'étranger, une prise de conscience du changement de statut de l'établissement.

En revanche, très sensible aux observations de la commission des finances en ce qui concerne les dépenses pouvant résulter de ce changement de sigle, le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement de veiller, dans l'exercice de ses fonctions de tutelle, à ce que soit évitée toute dépense inutile à cette occasion et, par exemple, à ce que le papier à lettre portant l'en-tête de la R. T. F. soit entièrement épuisé avant que n'en soit imprimé un autre portant la nouvelle appellation.

Sous le bénéfice de ces précisions et, même, de ces engagements, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je suis sensible à la compréhension dont vous avez fait preuve à l'égard de la commission des finances unanime.

Des doutes ont été émis sur la possibilité d'économie offerte par le nouveau système. Mais il est apparu clairement à la commission des finances que, sur ce point au moins, des dizaines de millions de dépenses nouvelles, en centimes sinon en francs, allaient être nécessaires pour modifier le sigle sur les façades, le papier à lettres, dans la publicité, les relations étrangères. Que sais-je ? Et de ce point de vue, l'accord général enregistré par les responsables des finances devrait, à mon avis, se retrouver au sein de l'Assemblée.

Vous nous dites qu'il faut un changement. Mais vous n'êtes pas nominaliste au point de penser que le maintien d'un sigle — qui est mondialement connu — vous empêchera de réaliser les réformes profondes que vous souhaitez. Si vous voulez des réformes, c'est dans les actes et non dans les initiales qu'il faut les effectuer. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. La commission des finances maintient l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je suis sensible aux inquiétudes qu'a manifestées M. de Tinguy et je crois pouvoir les apaiser.

J'estime que l'abréviation a une très grande importance. Il est une chose qui ne coûte rien. Tous les jours, dans les journaux, à la radio et à la télévision, ce nouveau sigle désigne l'organisme qui était jusque-là appelé R. T. F. Or, depuis quinze jours que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, ce sigle est déjà tellement passé dans les mœurs (*Exclamations sur divers bancs*) que tous les journaux parlent du projet de statut de l'O. R. T. F. Et cela n'a pas coûté un centime !

Alors, je donne bien volontiers à M. de Tinguy, ainsi qu'à la commission des finances, l'assurance qu'on attendra, pour procéder à tout changement de nature à entraîner des frais, que la nécessité s'en manifeste, qu'il s'agisse de renouveler le papier à lettres ou de rafraîchir les façades ; mais j'ajoute que ce changement de sigle est beaucoup moins gênant que s'il était plus profond. Si, par exemple, il avait été décidé de substituer au sigle R. T. F. celui de O. N. R. T. — office national de radiodiffusion et de télévision — je crois bien volontiers qu'alors le doute aurait d'abord été jeté dans les esprits et qu'ensuite, des dépenses inutiles auraient été provoquées. Il s'agit simplement d'ajouter la lettre O au début du sigle et d'écrire O. R. T. F. au lieu de la R. T. F.

M. Robert Fabre. On dira « Zéro R. T. F. » !

M. le ministre de l'information. Croyez-moi, il n'y a pas là l'occasion de dépenses de nature à mettre en danger les finances de la R. T. F. Celle-ci a bien des raisons de voir ses finances en danger, mais cette raison-là ne s'y ajoutera certainement pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié présenté par M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. de Tinguy au nom de la commission des finances, repoussé par la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Fernand Grenier, Hostier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 qui tend, après l'article premier, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

- « L'office a seul qualité, en métropole, pour :
- « 1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter toutes installations de radiodiffusion ;
- « 2° Assurer directement, sans fil, la distribution au public de programmes réalisés par ses propres moyens, et de ceux, quelle qu'en soit l'origine, cédés à titre gratuit ou onéreux à la R. T. F. sans que le volume de ces derniers puisse excéder le quart du temps des émissions pour chacune des chaînes de radiodiffusion sonore ou visuelle ;
- « 3° Mettre ses programmes à la disposition d'autres organismes étrangers ;
- « 4° Assurer directement, par fil, conjointement avec l'administration des postes et télécommunications et sans qu'il soit porté atteinte au monopole de cette dernière, la distribution des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus ;
- « 5° Percevoir les redevances parafiscales sur la détention des appareils récepteurs de radiodiffusion ;
- « 6° Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes ;

« 7° Participer, avec les administrations intéressées, à l'assistance technique aux pays étrangers dans le domaine de la radiodiffusion.

« Dans la présente loi, le terme « radiodiffusion » a l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

« Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1^{er} ne peuvent être accordées, par décret pris en conseil des ministres, que dans l'intérêt soit de la recherche scientifique, soit de la défense nationale. Ces dérogations doivent avoir une durée limitée et sont à tout moment révocables. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nul article du projet ne porte que l'office détiendra le monopole, en France, de la radiodiffusion et de la télévision.

Cette notion de monopole doit être, selon nous, inscrite dans le projet en même temps que doit être délimité le domaine recouvert par le monopole.

Cette proposition est faite pour tenir compte des pressions exercées de divers côtés pour qu'il soit mis fin au monopole de la R. T. F.

Tel est l'objet, en quelques mots, de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Grenier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande aussi à l'assemblée de rejeter cet amendement.

M. Fernand Grenier. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande à la commission et au Gouvernement pourquoi on ne peut pas introduire la notion de monopole dans le projet de loi.

Pourquoi repoussez-vous cet amendement ?...

M. le président. Il appartient à M. le ministre de vous répondre s'il en a le désir. Au demeurant, l'Assemblée a entendu l'avis du Gouvernement.

M. Fernand Grenier. M. le ministre n'a pas donné son avis, il a simplement dit que le Gouvernement repoussait l'amendement.

Je demande un scrutin public pour connaître, dans cette assemblée, ceux qui sont partisans du monopole et ceux qui s'y opposent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par MM. Grenier, Hostier et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	110
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information. »

MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans la deuxième phrase de l'article, à substituer aux mots : « la tutelle », les mots : « le contrôle ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est évident que le texte que nous examinons constitue un progrès par rapport à l'ordonnance du 4 février 1959, laquelle soumettait la R. T. F. à l'autorité de l'Etat. Cependant, ce progrès nous paraît insuffisant.

Il convient une nouvelle fois de s'inspirer de la terminologie applicable aux principales entreprises publiques et de substituer le terme « contrôle » au terme « tutelle ». Les exemples sont nombreux que l'on peut citer à l'appui de cette proposition : le préfet est le tuteur des communes ; il juge *a priori*. Le ministre de l'intérieur est le tuteur du département ; il juge aussi *a priori*.

Si l'on veut simplement que le Gouvernement veuille au respect du monopole d'émission, au respect du caractère de service public de l'établissement, qu'il contrôle l'utilisation du produit de la redevance, pourquoi ne pas accepter le terme « contrôle » qui convient parfaitement ? Le contrôle est toujours *a posteriori*.

Ne s'agit-il pas d'un contrôle semblable au contrôle exercé par la Cour des comptes sur un certain nombre d'organismes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle a adopté l'amendement n° 13 rectifié de M. Nungesser qui précise que le ministre chargé de la tutelle « contrôle » l'utilisation que fait le service public de ses ressources.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement dira tout à l'heure, à propos d'un autre amendement, qu'il n'est pas hostile à une précision et, par conséquent, à une limitation de cette notion de tutelle dans la mesure où elle est floue dans les esprits.

En revanche, le Gouvernement estime que la notion de contrôle est encore plus floue que la notion de tutelle.

Il est clair que l'autorité est la source du commandement. C'est le pouvoir de donner des ordres. Le pouvoir de tutelle, au contraire, est celui de fixer des limites ; il ne se traduit donc pas par des ordres, comme l'autorité, mais il tend à empêcher.

La capacité d'un ministre sur un établissement quelconque est soit une capacité d'autorité, soit une capacité de tutelle. C'est l'une ou l'autre. En passant de l'autorité à la tutelle, le Gouvernement fait un pas considérable pour concrétiser cette autonomie que nous souhaitons donner au nouvel office.

Je ne vois donc pas l'utilité qu'il y aurait à substituer le mot « contrôle » au mot « tutelle ». Je n'y vois au contraire que des inconvénients. étant donné que le mot de contrôle n'est utilisé, dans cet ordre d'idées, qu'en matière financière.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Louis Escande. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 20. (Très bien ! Très bien !)

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

MM. Maurice Faure, Fréville, Abelin, Alduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Noël Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Paul Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Guy Ehrard, Robert Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Grenet, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Juskiewski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Peronnet, Pillet, Ponsellé, Rossi, Schloesing, Scramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Tinguy, Zuccarelli ont présenté un amendement n° 42 qui tend, dans l'article 2, à substituer aux mots : « ... du ministre chargé de l'information », les mots : « ... du ministre des postes et télécommunications ».

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Cet amendement est très simple dans son énoncé puisqu'il tend à remplacer le ministre de l'information, comme ministre tutélaire, par celui des postes et télécommunications.

Je ne reviendrai pas sur mon exposé d'hier concernant la conception même de la tutelle, substituée dans le texte gouvernemental à l'ancienne conception de l'autorité. Mais à partir du moment où la loi conserve, à la fois dans les termes et dans l'acception que M. le ministre de l'information et M. le rapporteur donnent à ces termes, la notion de tutelle, nous proposons que celle-ci soit dévolue à un ministre technique.

Si nous avons choisi le ministre des postes et télécommunications, c'est par référence à la législation de démocraties voisines. M. Peyrefitte lui-même a reconnu qu'en Grande-Bretagne la tutelle de la B. E. C. était dévolue au ministre des postes et communications. Il en est de même aux Pays-Bas et en Italie. Ce triple exemple étranger me semble une référence suffisante pour éclairer les intentions des auteurs de l'amendement.

J'ajouterais que la tutelle, dans la mesure où elle ne doit plus avoir pour effet d'influencer d'une manière ou d'une autre soit l'objectivité de l'information, soit la liberté d'expression des diverses tendances politiques sur les antennes de la R. T. F., ne joue plus alors qu'un rôle essentiellement technique et financier et qu'il est contradictoire de la confier au ministre le plus politisé du Gouvernement.

Le ministre de l'information — ce n'est nullement la personne même de M. Peyrefitte que je vise en cet instant — est essentiellement, de par ses fonctions, le porte-parole du Gouvernement. Il doit non seulement expliquer les actes du Gouvernement mais autant que possible le justifier et le défendre. Il est un propagandiste dans le plein sens du terme et il est, dans une large mesure, en vertu de la logique même du projet et des intentions qui, dit-on, y président, le moins désigné pour, se dédoublant, veiller à cette objectivité.

Je veux, toutefois, rassurer M. Marete en disant que nous serions prêts à remplacer cette dévolution au ministre des P. T. T. par une dévolution à tout autre ministre technique que l'on voudrait bien nous suggérer (*Sourires*), voire à accepter la cotutelle du ministre des affaires culturelles et d'un ministre technique. Selon l'article 1^{er}, en effet, un rôle culturel fort important est dévolu à la R. T. F. et nous ne voulons pas méconnaître cet aspect de la question.

En tout cas, si nous avons encore quelques doutes sur la nécessité et l'opportunité de retirer la tutelle à M. le ministre de l'information, son dernier exposé nous convaincrerait définitivement qu'il semble en avoir une acception bien extensive puisqu'il s'est même arrogé un droit de tutelle sur le choix des orateurs que mon groupe délègue, dans les grands débats, à la tribune de cette Assemblée. (*Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a repoussé cet amendement.

Il ne lui semble pas, en effet, qu'au moment où l'on déclare que l'information est un droit on puisse retirer au ministre de l'information la tutelle d'un organisme aussi important que la R. T. F.

D'autre part, M. le ministre des P. T. T. a lui-même précisé hier, devant cette Assemblée, ce qu'il pensait de la question, dans les termes suivants :

« L'inconvénient majeur et principal de cette tutelle serait de mélanger les genres au sein même du personnel mis sous tutelle du ministre des P. T. T. En effet, en se séparant de la fonction publique, le personnel de la R. T. F. a acquis un statut qui, sur le plan des rémunérations, est beaucoup plus avantageux. Je ne voudrais pas revenir sur un certain nombre d'exemples précis mais, dans l'ensemble, à égalité de formation technique et de qualification, un technicien de la R. T. F. gagne de 30 à 60 p. 100 de plus que le technicien de même qualification travaillant aux P. T. T. »

J'ajoute que la commission des finances a également repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Mon collègue des postes et télécommunications a dit hier pour quelles raisons il repoussait ce qu'il appelait un cadeau empoisonné. M. Ribadeau-Dumas vient d'ailleurs de s'en expliquer.

Cependant je donne bien volontiers acte à M. Maurice Faure du fait qu'il y a actuellement une sorte de contradiction dans les fonctions qui sont dévolues au ministre de l'information, dans la mesure où précisément il détient l'autorité, et non pas la tutelle, sur la R. T. F.

En effet, du moment qu'il détient l'autorité, il est le patron de la R. T. F. En tant que tel, s'il exerce ses fonctions de porte-

parole, il est accusé de se servir de la R. T. F. comme d'un haut-parleur. D'autre part, étant le patron de la R. T. F. s'il désire remplir sa troisième fonction, qui est d'être le protecteur de la presse, il est accusé de ne pas protéger la presse, mais au contraire de dresser contre elle un concurrent dangereux.

Il se trouve donc effectivement dans une position difficile pour exercer de pair les trois missions essentielles qui sont les siennes parce qu'il est le patron de la R. T. F. et qu'il détient l'autorité sur cet établissement.

La véritable solution du problème consiste non pas à faire passer la tutelle d'un ministre à l'autre, mais à transformer l'autorité en tutelle.

En effet, ce que n'a pas dit M. Maurice Faure, c'est qu'en fait c'est le Gouvernement tout entier et solidaire qui détient l'autorité. Ce ne serait donc pas une véritable solution que de faire passer cette tutelle d'un membre du Gouvernement à un autre.

La véritable solution, je le répète, est de transformer l'autorité en tutelle. C'est une des principales modifications apportées par le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. C'est à cela que nous nous tenons. Aussi demandons-nous à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. Maurice Faure et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. Duhamel ont présenté un amendement n° 13 rectifié, qui tend à compléter l'article 2 par le membre de phrase suivant : « ... qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources. »

La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis.

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. Pour couper court à tous les procès d'intention qui sont faits au Gouvernement, notamment sur le terme de tutelle, il paraît indispensable de préciser les modalités essentielles suivant lesquelles doit s'exercer cette tutelle.

Il est trois domaines dans lesquels l'autorité de l'Etat ne peut pas ne pas s'exercer : le respect du monopole d'émission, l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public que le texte de loi donne au nouvel office, et le contrôle de l'utilisation des ressources de l'établissement.

Je demande, par conséquent, au Gouvernement de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission des finances et qui précise les modalités essentielles de l'exercice de cette tutelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement n'avait pas cru devoir préciser la notion de tutelle, qui dit bien ce qu'elle veut dire et qui répond à une vieille habitude ministérielle. Cependant, les interventions faites au cours de la discussion générale, notamment celles de M. Maurice Faure et de M. Fréville, ont montré qu'une partie de l'Assemblée n'était pas sans appréhensions au sujet de cette notion de tutelle.

Dans ces conditions, j'estime que l'amendement de la commission des finances est utile pour combler ce qui, à la lumière de cette discussion générale, est apparu comme une lacune de notre projet.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. Duhamel, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par cet amendement

(L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du conseil d'admi-

nistration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi ses membres ».

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration de vingt-six membres.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit :

« Cinq membres représentant l'Etat, désignés respectivement sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'information.

« Deux membres élus par l'Assemblée nationale.

« Deux membres élus par le Sénat.

« Un membre élu par le Conseil économique et social.

« Deux membres élus représentant les auditeurs et les téléspectateurs.

« Un membre représentant le conseil supérieur de l'éducation nationale et élu par cet organisme.

« Un membre élu par le haut-comité de la jeunesse.

« Un membre élu par le haut-comité des sports.

« Un membre élu par l'union des associations familiales.

« Cinq membres élus par le personnel permanent de la R.T.F.

« Deux membres représentant les entreprises françaises de presse et désignés par les organisations les plus représentatives.

« Un membre représentant l'ensemble des sociétés d'auteurs intéressés aux activités de la R. T. F.

« Deux membres représentant les activités artistiques.

« Ces trois derniers membres seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans, par décret pris sur le rapport du ministre de l'information. Leur mandat est renouvelable. Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des représentants de l'Etat.

« Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés doivent être remplacés. Il est pourvu au remplacement de ceux-ci dans le délai d'un mois. Le mandat des membres ainsi désignés expire au renouvellement normal du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration élit dans son sein et pour sa durée, à la majorité absolue des membres le composant, son président. Il peut, en outre, et dans les mêmes conditions, élire un bureau dont un ou deux vice-présidents.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le deuxième amendement, n° 43, présenté par MM. Fréville, Maurice Faure, Abelin, Aiduy, Barberot, Barnaud, Barrière, Noël Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Paul Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Guy Ebrard, Robert Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Grenet, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Juszkiewski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Peronnet, Pillet, Ponsellé, Rossi, Schloesing, Sérany, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Tinguy, Zuccarelli, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La radiodiffusion-télévision française est administrée par un conseil d'administration qui comprend 18 membres :

« Quatre membres désignés respectivement par les ministres des postes et télécommunications, des affaires culturelles, des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques ;

« Deux membres représentant l'Assemblée nationale, élus par elle ;

« Un membre représentant le Sénat, élu par lui ;

« Un membre représentant du Conseil économique et social, élu par lui ;

« Un membre de l'Institut de France, élu en son sein ;

« Un membre représentant le conseil supérieur de l'éducation nationale, élu par cet organisme ;

« Un membre représentant le haut comité de la jeunesse, élu en son sein ;

« Un représentant de l'union nationale des associations familiales ;

« Un membre représentant les associations d'auditeurs et de téléspectateurs, désigné par l'organisation la plus représentative ;

« Un membre représentant l'ensemble des sociétés d'auteurs ;

« Deux personnalités choisies parmi les directeurs d'entreprises françaises de la presse écrite par les organisations les plus représentatives ;

« Deux membres élus par le personnel permanent de la radiodiffusion française.

« Le conseil d'administration nomme un président élu en son sein pour trois ans à la majorité simple. Il peut en outre désigner un bureau.

« Sauf pour la nomination du directeur général, visée à l'article 4 ci-dessous, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du conseil d'administration ayant voix prépondérante en cas de partage.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de six ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres désignés par les ministres sur décision de ceux-ci.

« Il est également mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. »

Le troisième amendement, n° 28, présenté par MM. Fernand Grenier, Hostier et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Le conseil d'administration est composé comme suit :

« Quatre membres respectivement désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'information, le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale ;

« Quatre parlementaires dont trois représentent l'Assemblée nationale et sont élus par elle à la représentation proportionnelle des groupes et un représente le Sénat ;

« Quatre membres élus par les auditeurs et téléspectateurs titulaires d'un compte de redevance ;

« Trois agents permanents et un agent temporaire de l'établissement élus. »

La parole est M. Escande pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Escande. Nous nous sommes très largement expliqués, au cours de la discussion générale, sur le problème du conseil d'administration.

Il est bien évident que le projet de loi donne au conseil d'administration une forme gouvernementale, puisque la moitié de ses membres sera désignée par le Gouvernement, l'autre moitié l'étant selon des modalités qui seront fixées par décret d'application. Le Gouvernement aura donc la majorité dans ce conseil d'administration et lui insufflera ses instructions politiques.

Nous avons pensé qu'il convenait d'équilibrer ce conseil en lui donnant une forme pluripartite, d'une part en y introduisant des représentants du Parlement — qui ne seront pas forcément choisis dans son sein — d'autre part en élargissant l'éventail de sa composition à toutes les activités de la vie française, qu'il s'agisse du domaine culturel, sportif ou artistique, en réservant aussi une très large participation aux représentants des auditeurs et des téléspectateurs qui, payant la redevance, ont le droit de juger de la marche de l'établissement, sans oublier une très large représentation de la presse et aussi du personnel, quelles que soient ses activités, journalistiques, artistiques, administratives ou techniques.

Au sein de ce conseil d'administration, que nous voulons très largement ouvert, le Gouvernement ne doit pas détenir la majorité. C'est, pour nous, la pierre angulaire de ce statut.

Un conseil d'administration à la disposition du Gouvernement, à ses ordres, qui ne serait pas complètement indépendant, qui n'aurait pas un véritable caractère industriel et commercial, qui ne disposerait pas d'une très grande liberté de gestion, voilà ce que nous voulons éviter.

M. le président. La parole est à M. Fréville, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Henri Fréville. L'amendement que je défends au nom du centre démocratique et du rassemblement démocratique est fondé sur le texte auquel j'ai déjà fait référence lorsque j'ai soutenu, au nom de ces mêmes groupes, l'amendement à l'article 1^{er}.

En effet, la décision du 19 mars 1964 du Conseil constitutionnel souligne « que la radiodiffusion-télévision française constitue à elle seule une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national ; que dès lors le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives ; qu'au nombre de ces dernières il y a lieu de ranger non seulement ceux qui déterminent les rapports de la radiodiffusion-télévision française avec l'Etat mais encore, en raison du caractère exceptionnel que celle-ci présente, pour les motifs susindiqués, les règles qui fixent le cadre général de son organisation et de son fonctionnement ».

Voilà pourquoi nous tenons à substituer à l'article 3 du Gouvernement, qui ne détermine que des cadres généraux, un article explicite donnant des indications précises quant à la composition du conseil d'administration.

Nous tenons à donner, solennellement, à l'intervention légale du Parlement toute sa valeur dans ce domaine.

A notre avis, il appartient au Parlement de manifester son désir de voir collaborer, au sein du conseil d'administration, certaines personnalités représentatives et, avec elles, des membres du Parlement, élus par le Parlement, c'est-à-dire deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Sénat, un représentant du Conseil économique, ainsi que des représentants de grands corps de l'Etat, tels que l'Institut de France et le conseil supérieur de l'éducation nationale, un membre du haut comité de la jeunesse, un représentant de l'union nationale des associations familiales, dont le caractère représentatif est reconnu par la loi. Nous voulons, d'autre part, que soient représentés les associations d'auditeurs et de téléspectateurs, l'ensemble des sociétés d'auteurs, les directeurs d'entreprises françaises de la presse écrite dont les deux délégués seront choisis par les organisations les plus représentatives, enfin, le personnel permanent de la R. T. F.

Nous voulons également que soient précisées dans le statut les modalités de fonctionnement et de vote au sein du conseil d'administration, où les décisions devraient être prises à la majorité simple des membres présents. Quant à la durée du mandat des membres du conseil d'administration, elle serait de six années.

Bien entendu, il n'est pas question de restreindre en quoi que ce soit les prérogatives normales du Gouvernement. Par conséquent, à tout moment, celui-ci pourra retirer à ses représentants, au nombre de quatre, le mandat qu'il leur aura attribué.

Mais ici intervient une distinction fondamentale entre le texte gouvernemental et le nôtre.

Nous avons parfaitement compris les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déclarer que ses représentants représenteraient l'Etat en soi. Cela n'est pas dépourvu de sens, et nous le reconnaissons volontiers.

M. le ministre de l'information a bien voulu nous dire, avec nuance et précision, ce que devaient être, selon lui, les représentants de l'Etat : de très grands personnages au-dessus des passions et des compétitions pouvant opposer les ministères. Nous avons parfaitement admis cette préoccupation et j'ai déclaré l'approuver personnellement.

Mais le projet gouvernemental nous inspire une crainte : en effet, ces grands personnages, à la disposition du Gouvernement, pourront, à tout moment, être exclus du conseil d'administration et réintégrés dans leur situation antérieure. Il y a là, estimons-nous, non pas une contradiction mais une situation peu confortable.

Nous préférons dire les choses comme elles sont : les quatre représentants du Gouvernement, selon notre contreprojet, seront les représentants des ministères appelés à intervenir en la matière, c'est-à-dire les ministères des postes et télécommunications, des affaires culturelles, des affaires étrangères et des finances et des affaires économiques.

Et si l'on souhaitait voir y ajouter le représentant d'un cinquième ministère, en l'occurrence l'éducation nationale, nous n'y verrions aucun inconvénient. Mais c'est le texte de notre amendement que nous désirerions, pour l'instant, voir adopter par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Grenier pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Fernand Grenier. Comme MM. Escande et Freuille, j'estime que l'article 3 relatif à la composition du conseil d'administration de l'office constitue la disposition essentielle du projet.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'O. R. T. F. et la diffusion d'une information objective et impartiale,

importe-t-il d'associer à sa direction, et à parts égales, le Gouvernement et les élus de la nation, les auditeurs, les téléspectateurs et le personnel. Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a décidé de les repousser tous les trois, car elle estime que modifier la composition du conseil d'administration telle que la prévoit le projet de loi en discussion, c'est modifier tout l'esprit du statut.

Au début de cette séance, M. le ministre de l'information a exposé les motifs pour lesquels il estimait que le conseil d'administration devait être désigné comme il le propose. La commission, qui l'avait entendu, s'était ralliée à son avis ; la commission des finances également.

Je laisse à M. le ministre le soin de défendre son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Les amendements présentés ont évidemment une très grande importance puisqu'ils visent purement et simplement à remettre en cause l'essentiel du projet gouvernemental.

Premier point : la majorité serait donnée à des représentants autres que ceux de l'Etat. Tout à l'heure, à la suite de l'intervention de M. Escande, j'ai été amené à indiquer, avec une vivacité dont j'aurais préféré faire l'économie dans un débat qui devrait rester serein, les raisons pour lesquelles je ne croyais pas utile de modifier ce qui a toujours été admis jusqu'à présent, à savoir que dans les établissements publics l'Etat a une position ou bien paritaire ou bien majoritaire. Tous les établissements publics sont dans la même situation, et j'ai rappelé tout à l'heure à M. Escande que ce courant s'était retrouvé également dans les projets qui avaient été présentés naguère par le groupe socialiste. Ces projets disposaient tous que l'Etat désignait non seulement la moitié, mais la majorité des représentants.

Nous estimons que nous allons à l'extrême limite de ce qui est possible en faisant en sorte que le Gouvernement ne puisse désigner que la moitié des membres du conseil d'administration. Jusqu'à maintenant, c'étaient les gouvernements eux-mêmes qui exerçaient la plénitude des responsabilités en matière de radiodiffusion et de télévision. Jamais ce pouvoir ne lui avait été en aucune manière contesté. Il serait tout de même assez paradoxal qu'il le soit au moment même où, sans que personne le lui demande, il s'apprête à se dessaisir de l'autorité qu'il détient contre une simple tutelle.

Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il s'assure de la qualité des programmes. En d'autres termes, il s'occupe de l'éducation, de la culture, du rayonnement de la représentation française à l'étranger. M. Freuille a montré hier soir dans la discussion générale quelle importance il attachait à ces problèmes. Ce sont là des prérogatives et des responsabilités de l'Etat. Il est par conséquent normal que l'Etat soit largement représenté dans un conseil d'administration qui se verra confier des prérogatives qui étaient jusque là strictement celles du Gouvernement.

Cette composition paritaire est d'ailleurs extrêmement audacieuse ; elle est même à la limite de la témérité, comme cela a été souligné dans d'autres instances.

Notre système — je ne parle pas du fonctionnement, nous l'examinerons plus tard, et ce serait encore un procès d'intention que d'en parler par avance — notre système, sur le plan du droit, est, et je pèse mes mots, plus libéral que celui de la B. B. C. auquel on se réfère si volontiers. J'ai déjà indiqué qu'à la B. B. C. tous les gouverneurs sans exception sont nommés, et tous sont révocables, y compris le président et le vice-président.

Vous le voyez, nous allons jusqu'à la limite du possible en faisant en sorte que seulement la moitié des administrateurs soient nommés et révocables.

Si certains d'entre vous, mesdames, messieurs, désirent à cet égard avoir des garanties, elles leur sont fournies par l'esprit même de notre système. Que cherchons-nous à faire en effet ? Nous cherchons à placer au-dessus de cet établissement un conseil d'administration qui soit une sorte de comité des sages, qui en garantisse l'impartialité et l'objectivité, qui par conséquent lui donne ce caractère indiscutable

qu'il n'a pas pour le moment. La logique même de notre système oblige donc le Gouvernement à choisir des personnalités qui ne puissent pas être contestées, le conseil d'administration ayant pour objet d'apporter à l'établissement cette caution morale dont il a besoin. Cet objectif essentiel oblige en quelque sorte à choisir, comme représentants de l'Etat, des personnes incontestables et incontestées, c'est-à-dire des grands commis, de grands ambassadeurs, des membres du Conseil d'Etat, de hauts magistrats, bref des personnalités qui ne puissent pas être mises en cause.

Il s'agit, par conséquent, d'un article essentiel. Je demande à l'Assemblée de l'adopter et de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, permettez-moi très respectueusement de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous.

D'abord, je l'ai déjà indiqué, vous faites référence à des propositions de loi qui ne sont plus retenues par le parti socialiste, puisque la seule proposition retenue à l'heure actuelle est la lettre rectificative de M. Michel Soulié, qui précise d'une façon sérieuse la composition tripartite du conseil d'administration, la désignation du directeur général de la R. T. F. — certes par décret pris en conseil des ministres mais après avis du conseil d'administration — et qui prévoit la création d'une commission de contrôle.

Votre projet tend à vous permettre de nommer huit personnalités de votre choix et de désigner les huit autres par décret. Cela vous permettra de choisir les organisations syndicales et en définitive de désigner — et non de demander l'élection par des organismes représentant les auditeurs et les téléspectateurs — les différents membres du conseil d'administration.

Le Gouvernement pourra donc créer entièrement un conseil d'administration où il aura la majorité absolue. Cela, nous ne pouvons l'accepter, et pour cette raison je demande un scrutin sur notre amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, il est en effet évident que nous nous trouvons maintenant au cœur du débat. Je voudrais donc répondre à quelques-unes de vos observations qui me paraissent fondamentales.

Je commencerais par cette observation que vous avez déjà faite en commission avant de la reprendre aujourd'hui, et relative à la jurisprudence qui s'est établie pour les établissements publics à caractère industriel et commercial. Mais, justement, il se trouve que le Conseil constitutionnel a tenu à déclarer, j'ai déjà cité ce texte par deux fois, que la R. T. F. constituait une catégorie d'établissement public « sans équivalent sur le plan national ». Par conséquent, il n'est pas question pour nous que l'Assemblée accepte de se plier aux données d'une jurisprudence qui concerne des établissements fabriquant de l'énergie ou du matériel. Il est, au contraire, indispensable qu'elle dise qu'elle considère que la Radiodiffusion-télévision française est un service public qui a la charge d'assurer l'émission d'informations parfaitement impartiales, et c'est la raison pour laquelle, nous aussi, nous demandons un scrutin sur cette définition.

En second lieu, nous comprenons parfaitement, monsieur le ministre, que le Gouvernement souhaite garder une influence importante sur la Radiodiffusion-télévision française et qu'il désire, en même temps, choisir des représentants de qualité. Si nous sommes battus tout à l'heure, du moins serons-nous heureux qu'au lieu de gens médiocres, il y ait à la R. T. F. des représentants de valeur.

Mais la différence est considérable entre votre conception et la nôtre.

Ce à quoi nous tendons, et à quoi tendent progressivement tous les organismes semblables à la Radiodiffusion-télévision française à l'étranger — je vous ai apporté hier toutes les indications nécessaires à ce sujet, mais je suis prêt à les reprendre, textes en main — c'est à devenir des établissements autonomes. Même si vous ne le vouliez pas, vous seriez obligé de libéraliser votre organisation et c'est pourquoi il fallait bien que le statut intervint à un moment ou à un autre.

Dès lors, il est indispensable que les membres du conseil d'administration soient de hautes personnalités et qu'une grande partie d'entre eux soient délégués par des milieux représentatifs, tels que l'Institut de France — qui n'y enverra pas de gens médiocres — le conseil supérieur de l'éducation nationale, le haut comité de la jeunesse.

Nous entendons, en effet, que ce conseil d'administration soit indépendant, comme le sont ceux qui existent dans d'autres pays, notamment en Belgique. J'ai sous les yeux les documents indispensables et des lettres signées des plus hautes autorités belges, relatifs au fonctionnement du conseil d'administration qui a été créé dans ce pays.

De même, selon notre conception, l'Assemblée nationale et le Sénat doivent également être représentés au sein de ce conseil d'administration.

Monsieur le ministre, on nous parle vraiment beaucoup trop de la B. B. C. Je voudrais que nous cessions, les uns et les autres, de faire de l'exégèse. Je ne voudrais pas importuner M. Max-Petit qui m'a reproché d'avoir été à cette tribune un peu trop professeur, mais j'ai l'excuse d'être professeur d'histoire constitutionnelle et de connaître très bien l'Angleterre.

Je rappellerai simplement à l'Assemblée — dont beaucoup de membres pouvaient ne pas être présents hier — une déclaration de M. Harvey Pilkington, président du comité d'étude pour la revision du *télévision act* anglais, et je lui demanderai si elle n'estime pas devoir faire sien le sentiment de la Chambre des communes, quant à ce que doit être une radio-télévision indépendante.

Voici ce texte, extrait d'une conférence que M. Pilkington a tenue en octobre 1962, à Montréal, sur l'avenir de la télévision :

« S'il y avait ici... — au Canada — ...en Angleterre, aux Etats-Unis ou ailleurs, un ministre dont la principale responsabilité serait le contrôle de la radiotélévision, une valeur essentielle serait en danger : celle de la liberté vis-à-vis de toute ingérence gouvernementale.

« Les responsables de la radiotélévision, organisme public assurant un service public doivent être indépendants du Gouvernement, libres et sans entrave dans leur gestion quotidienne, libres d'exercer les pouvoirs qui leur ont été confiés, libres d'avoir de l'imagination, libres de faire des erreurs et, dans la limite des ressources, libres de décider de leur utilisation. »

Nous souhaitons qu'en France les représentants de l'Assemblée nationale, éventuellement consultée sur ce point, puissent parler le même langage. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Duillard.

M. Henri Duillard. Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., je demande un scrutin sur les amendements n° 21, n° 28 et n° 43.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est précédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement n° 21 :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de MM. Fréville, Maurice Faure et plusieurs de leurs collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par les groupes du centre démocratique et de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement n° 43 :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par MM. Grenier, Hostier et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement n° 28 :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4, qui tend dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « la presse écrite », à insérer les mots : « les associations familiales, les professions du spectacle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 3 prévoit que les auditeurs et téléspectateurs et la presse écrite, notamment, seront représentés au conseil d'administration.

La radiodiffusion-télévision comportant deux branches : l'information dans laquelle la presse écrite est représentée, et le spectacle, il a semblé indispensable à la commission des affaires culturelles, pour assurer l'équilibre, que les professions du spectacle figurent également au conseil d'administration.

Par ailleurs, toujours dans un souci d'équilibre, si les auditeurs et téléspectateurs font entendre leurs voix au conseil d'administration, il est nécessaire que les associations familiales le fassent également.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 49 présenté par Mme Launay tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, après les mots : « les associations familiales », à insérer les mots : « les associations de jeunes, les associations féminines ».

La parole est à Mme Launay.

Mme Odette Launay. Mesdames, messieurs, le sous-amendement que je présente en vue de compléter l'amendement n° 4 de M. le rapporteur tend à permettre aux jeunes, toujours plus nombreux, comme chacun sait, et aux femmes, auditrices et téléspectatrices très assidues de la radiodiffusion et de la télévision, d'être représentés au sein du conseil d'administration du nouvel office.

Ces deux catégories comprennent, en effet, un nombre très important d'auditeurs dont les représentants devraient figurer au conseil d'administration au même titre que ceux des associations familiales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté ce sous-amendement. Elle a estimé qu'il fallait se garder de modifier abusivement le texte du projet, d'autant plus que les associations familiales comprennent des jeunes et des femmes, de même que des vieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement considère qu'il ne serait pas raisonnable de multiplier à l'infini le nombre de représentants de différentes associations au sein du conseil d'administration.

Nous avons cru nécessaire de fixer, au sein de ce conseil, la représentation des auditeurs et des téléspectateurs, puisque ce sont les principaux intéressés, la représentation du personnel, puisque c'est lui qui fait fonctionner l'établissement — j'ai d'ailleurs dit avant-hier combien il déployait de dévouement et de compétence dans sa tâche — et, enfin, la représentation de la presse, puisque les rapports de la presse avec la radiodiffusion et avec la télévision sont essentiels.

Mais si nous nous lançons dans la voie d'une plus grande précision de la définition des catégories d'auditeurs et de téléspectateurs, je crois franchement que nous n'en sortirons pas. En effet, il existe en France beaucoup d'associations au sein desquelles la générosité des sentiments se donne libre cours, mais il n'est pas possible de satisfaire aux demandes de toutes ces associations qui — je n'en doute pas — sont intervenues auprès de vous au cours des derniers jours ou des dernières semaines pour vous demander d'agir en faveur de leur introduction au sein de ce conseil d'administration. De plus, il serait difficile de fixer pour chacune de ces associations un critère de représentativité. Ce critère, dont le Conseil d'Etat est juge, pourra être retenu à propos des catégories que nous avons définies dans le projet de loi. Si l'on multiplie à l'infini ces catégories, il est probable que la représentativité deviendra de plus en plus difficile à déterminer.

Mais je voudrais donner une précision qui, me semble-t-il, sera de nature à satisfaire une grande partie des vœux qui se sont manifestés au sein de l'Assemblée à cet égard.

Il est certain que des vœux aussi légitimes que ceux des associations familiales doivent trouver satisfaction dans l'organisation générale de l'office. Pour cela nous avons deux moyens de tenir compte des valeurs familiales.

Le premier, c'est de faire en sorte que dans le choix des personnalités hautement qualifiées on tienne compte de la valeur morale et du souci des valeurs familiales dont je disais avant-hier qu'elles représentaient ce qu'il y a de meilleur chez nous.

D'autre part, je tiens à annoncer à l'Assemblée que les comités de programmes de la radio et de la télévision, dont le rôle est essentiel pour le choix des programmes proprement dits, devront être réorganisés aussitôt après la mise en place de l'office.

Je précise bien volontiers que la représentation des associations familiales, ainsi que des intérêts féminins et de la jeunesse sera assurée au sein de ces comités de programmes.

Cette précision, que je donne bien volontiers à l'Assemblée, est de nature à répondre à l'essentiel de ces vœux puisque, ne l'oublions pas, le conseil d'administration doit s'occuper avant tout de deux tâches primordiales. La première, c'est la gestion, la seconde, c'est l'objectivité. Il ne doit pas se pencher sur chacun des programmes pour l'arrêter au passage, cette tâche est celle des comités de programmes. Il est donc tout à fait normal que les associations familiales et d'autres associations soient représentées au sein de ces comités. Mais comme elles ne vivent pas essentiellement à la gestion ni au contrôle de l'objectivité des informations, que tel n'est pas leur véritable rôle, leur présence au sein du conseil d'administration proprement dit ne paraît pas indispensable.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des précisions que je viens de lui fournir, je demande à l'Assemblée de ne retenir ni l'amendement ni le sous-amendement.

M. le président. Madame Launay, maintenez-vous votre sous-amendement?

Mme Odette Launay. Compte tenu des assurances que M. le ministre vient de me donner, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 est retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement?

M. le rapporteur. La commission ne pouvant délibérer sur les propos que vient de tenir M. le ministre, je ne peux pas retirer l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hoguet et Thoraille ont présenté un amendement n° 50 rectifié tendant, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « la presse écrite », à insérer les mots : « ..., les fabricants et revendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, ... ».

La parole est à M. Thoraille, pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Thoraille. L'article 3 fixant la composition du conseil d'administration vise les représentants des auditeurs et téléspectateurs et ceux de la presse écrite.

Il nous paraît logique que les fabricants et revendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion soient également représentés. (*Rires sur divers bancs.*)

En effet, plus que quiconque, ceux-ci sont en constant rapport avec les auditeurs et, par là même, sont susceptibles de recueillir de leur part et de transmettre à l'office les observations, les critiques, les désirs et les suggestions de leurs clients.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les associations familiales, les associations de jeunes, les associations féminines représentent des intérêts moraux. Mais les fabricants et revendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision représentent des intérêts très matériels et financiers.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement n'est pas insensible aux arguments développés par M. Thoraille.

Certes, les fabricants et revendeurs d'appareils récepteurs présentent beaucoup d'importance pour l'avenir de la radiodiffusion et de la télévision en France. Cependant, le Gouvernement a demandé que l'on ne se lance pas dans la voie de l'introduction d'un trop grand nombre de représentants au sein du conseil d'administration de l'Office et les raisons qu'il a invoquées tout à l'heure restent valables à l'égard des fabricants et des revendeurs d'appareils récepteurs.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Edmond Thoraille. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié de MM. Hoguet et Thoraille est retiré.

M. Icart et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 52 qui tend à substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, les dispositions suivantes :

« Parmi les représentants de l'Etat, devront être désignés un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Toutefois, sauf pour le conseiller d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation, désignés à ce titre, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat. »

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Mesdames, messieurs, cet amendement que je présente au nom du groupe des républicains indépendants peut apparaître comme une position de repli par rapport à l'amendement qui a été défendu par M. Fréville.

Le texte du projet de loi prévoit que la moitié du conseil d'administration de l'Office sera composée de membres représentant l'Etat. Certains ont vu dans cette disposition une manifestation excessive de la volonté de l'Etat de contrôler la R. T. F. D'autres — et nous en faisons partie — ont pu aussi concevoir combien il est délicat d'innover en la matière et que n'importe quel gouvernement hésitera à se dessaisir de sa tutelle plus qu'il ne le fait aujourd'hui.

Le statut que nous allons voter ce soir ne sera pas le dernier, pensons-nous. Il ne constituera qu'une étape dans la recherche d'une bonne administration et de l'objectivité de l'information.

Néanmoins, il est permis de souhaiter qu'on aille dès maintenant un peu plus loin dans cette direction. Et il serait rassurant pour tous — du moins nous le croyons — que la loi fasse obligation à tout gouvernement de désigner parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration au moins un membre des deux plus grandes instances juridictionnelles de la nation que sont la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il paraît évident, dans l'hypothèse de l'acceptation d'une telle disposition, que le principe de révocabilité *ad nutum*

des représentants du Gouvernement ne puisse s'appliquer aux deux magistrats ainsi désignés. Assurés d'une certaine durée au sein du conseil d'administration et par, voie de conséquence, plus indépendants, ils seraient à nos yeux les garants d'une plus grande objectivité et d'une continuité qui se révélerait nécessaire.

Tels sont, brièvement exposés, les principes fort simples qui nous ont conduits à présenter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il est vraisemblable que, le Gouvernement désirant nommer comme représentants de l'Etat au conseil d'administration des personnalités importantes, les organismes cités dans l'amendement y seront représentés. Toutefois, il n'a pas semblé bon à la commission d'apporter cette précision dans le texte du statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à l'Assemblée que les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration seraient choisis parmi les plus hauts serviteurs de l'Etat ou les hauts magistrats. C'est dans l'esprit même de la réforme que nous proposons.

Le Gouvernement ne peut cependant accepter l'amendement présenté par M. Icart parce qu'il va à l'encontre d'un principe fondamental qui est à la base du rôle des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration, lesquels doivent tous ensemble représenter l'Etat au sens le plus noble du terme. Ils ne doivent pas représenter telle ou telle administration ou tel ou tel corps dont les problèmes sont particuliers, mais l'Etat dans son ensemble.

Alors, prévoir le choix obligatoire de telle ou telle catégorie dans des corps déterminés irait à l'encontre de la réforme que le Gouvernement a l'honneur de proposer à l'Assemblée.

Pour cette raison et sous le bénéfice de ces précisions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Icart.

M. Maurice Faure. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, présenté par M. Icart et les membres du groupe des républicains indépendants, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	235
Contre	231

L'Assemblée nationale a adopté. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. MM. Doize, Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 29 tendant, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'office seront élus par ledit personnel. »

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous présentons est destiné à préciser la forme de désignation des représentants du personnel de l'office au sein du conseil d'administration de la R. T. F.

Il nous semble logique que le personnel puisse désigner lui-même ses propres représentants par le moyen du vote. C'est

d'ailleurs le seul moyen valable car, vous en conviendrez, il est impossible de définir l'organisation syndicale la plus représentative du personnel.

D'autre part, si cette désignation se faisait par nomination, elle risquerait d'être arbitraire et d'aboutir finalement à un renforcement de la représentation gouvernementale au sein du conseil d'administration.

C'est pour éviter cela et pour que tout soit clair que nous proposons cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il s'agit d'une question très importante, qui a fait l'objet d'une longue discussion en commission, et l'on n'a pas le droit, quand on est rapporteur d'un projet aussi important, de laisser ainsi l'Assemblée nationale sans renseignements.

Monsieur le rapporteur, vous dites « non » à cet amendement. Pourquoi dites-vous « non » ? Expliquez-le.

En définitive, comment voulez-vous que puisse se manifester dans le conseil d'administration l'autorité du personnel si ses représentants ne sont pas élus par le personnel lui-même ?

Dites au moins, monsieur le rapporteur, ce que vous en pensez. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est prévu que des décrets pris en conseil d'Etat décideront des détails qui ne sont pas précisés dans cet article.

Par conséquent, la commission a estimé que ces détails, qui seraient fixés par voie réglementaire, ne devaient pas figurer au projet de statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je désire apporter une explication supplémentaire.

Comme M. le rapporteur vient de le dire, cet amendement n'est pas de nature législative.

En effet — et c'est la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de le repousser — le conseil constitutionnel a déclaré que si les règles qui fixent le cadre général de l'organisation et du fonctionnement de la R. T. F. sont bien de nature législative, les modalités d'application de certaines règles devront ensuite être précisées par décret.

Font partie bien évidemment de ces modalités d'application les règles qui fixeront la procédure de désignation des représentants du personnel, de la presse et des auditeurs et téléspectateurs au conseil d'administration.

Mais, de toute manière, la représentativité des auditeurs et téléspectateurs, d'une part, et de l'autre, celle des représentants du personnel et également des représentants de la presse, relève du contrôle de la haute juridiction du Conseil d'Etat.

Par conséquent, il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de vouloir se réserver la possibilité d'un choix arbitraire. Ce choix, de toute manière, sera soumis à la haute juridiction.

C'est au bénéfice de ces indications que le Gouvernement demande à nouveau à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Escande, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser trois questions, puisque aussi bien vous avez dû réfléchir à ce problème.

Combien de représentants du personnel siègeront au conseil d'administration ?

Seront-ils désignés par le Gouvernement ou élus ?

Quelles sont les organisations les plus représentatives qui seront choisies ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Comme je viens de le dire, le Conseil d'Etat sera juge de la manière dont seront choisis ceux qui représenteront les auditeurs et téléspectateurs, le personnel et la presse.

Cela, c'est la réponse juridique, si vous voulez, la réponse de forme.

Il est une autre raison que je puis mettre en avant, et qui est une raison de fond.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'esprit de notre système veut que nous mettions en place un conseil d'administration qui soit incontesté et incontestable. Si donc le Gouvernement s'amuse à désigner des représentants du personnel, de la presse, des auditeurs et téléspectateurs qui soient, pour parler un langage familier, « à sa botte », il est évident que, d'emblée, il supprimerait la représentativité et la respectabilité de ce conseil d'administration qui doit jouer un si grand rôle de garant à la tête de l'Office.

C'est la raison pour laquelle il me semble que les demandes présentées par M. Escande sont tout à fait superfétatoires.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement, après quoi je demanderai à l'Assemblée de passer au vote.

M. André Chandernagor. Excusez-moi, mes chers collègues, mais je crois que la question revêt une certaine importance et notre vote doit se dérouler dans la clarté.

Vous venez de déclarer, monsieur le ministre, que le Conseil d'Etat serait juge de la représentativité des membres du personnel.

Je crois, en l'espèce, que ce n'est pas le Conseil d'Etat en tant que juge qui aura à apprécier, mais que c'est le Conseil d'Etat en tant que donneur d'avis sur un projet qui sera élaboré entièrement par le Gouvernement.

Or nous savons que le Gouvernement n'est jamais lié par les avis que lui donne le Conseil d'Etat en cette matière. Le Gouvernement sera donc absolument libre de fixer comme il l'entendra le moyen de désignation des membres du personnel. Je crois que c'est très clair.

Il s'agit de savoir si nous lui accordons ce blanc-seing ou si nous ne le lui donnons pas. Tout le problème est là. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je suis surpris d'avoir à donner à M. Chandernagor des précisions sur le fonctionnement du Conseil d'Etat dans ce domaine.

En réalité, M. Chandernagor confond deux choses. Le Conseil d'Etat est appelé à donner un avis en ce qui concerne le décret d'application qui sera pris. En revanche, il intervient bien comme juge quant au choix qui sera fait des personnalités représentatives. Les deux notions sont parfaitement distinctes.

Le Conseil d'Etat interviendra une première fois à propos du décret d'application qui lui sera soumis — et alors il ne présentera que des avis au Gouvernement — mais il peut intervenir ensuite à propos du choix qui sera fait des personnalités représentatives si des recours sont dirigés contre ces désignations.

A cet égard, le siège du Conseil d'Etat est fait ; la jurisprudence est abondante et bien établie. Elle n'a d'ailleurs jamais donné lieu à contestation en ce qui concerne le choix des personnes représentatives dans les conseils d'administration des différents établissements publics de l'Etat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Je donne encore la parole à M. de Tinguy, mais je demanderai ensuite à l'Assemblée l'autorisation de clore le débat.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, excusez-moi de transformer pour quelques instants l'Assemblée en une annexe du Conseil d'Etat, mais le problème est très important.

En commission des finances, nous avons présenté un amendement qui allait exactement dans le sens que M. le ministre vient d'indiquer, puisqu'il tendait à la désignation des délégués au conseil d'administration par les groupements les plus représentatifs.

Le Gouvernement a repoussé cet amendement qui, du fait de cette pression exercée sur certains collègues, n'a pu rallier la majorité de la commission.

Le Gouvernement vient de faire une déclaration qui apaise, semble-t-il, de nombreuses craintes.

Devons-nous interpréter — c'est la question que je voudrais poser — les déclarations du Gouvernement comme un engagement de prévoir dans les décrets que ce seront les syndicats et les associations d'auditeurs et de téléspectateurs les plus représentatives qui désigneront les délégués ?

Si c'est le cas, nous aurons, je crois, fait un très grand pas dans le sens du libéralisme et nous aurons ôté leur raison d'être à de nombreuses critiques formulées contre le projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je donnerai deux précisions à M. de Tinguy.

La première, c'est que le Conseil d'Etat sera saisi des recours éventuels qui seraient dirigés contre les choix qui pourraient être faits par le Gouvernement.

M. André Chandernagor. Selon quels critères, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'information. Le Conseil d'Etat interviendra alors en qualité de juge.

La seconde précision, c'est que les modalités précises de désignation des représentants des trois catégories admises au sein du conseil d'administration — c'est-à-dire les auditeurs et téléspectateurs, la presse et le personnel — sont sans conteste du domaine du règlement, c'est-à-dire des décrets d'application.

Mais je suis tout à fait disposé, comme M. de Tinguy semble me le demander, sans anticiper sur le contenu de ces décrets d'application, à dire que le Gouvernement compte recourir, en ce qui concerne la désignation de ces représentants à la procédure la plus habituelle en la matière, qui consiste à les choisir en fonction de leur représentativité, celle-ci étant soumise au contrôle du Conseil d'Etat en cas de contestation.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Grenier, je vous demanderai d'être bref, M. Chandernagor s'étant clairement expliqué sur le point qui préoccupe l'Assemblée.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, toute cette discussion porte sur un amendement que nous avons déposé. Vous me permettez tout de même de répondre, après tous les avis qui ont été donnés sur cet amendement.

Nous ne partageons pas la satisfaction qu'éprouve M. de Tinguy du fait que le Gouvernement désignera l'organisation la plus représentative, pour la raison très simple que la radio et la télévision comptent au moins une douzaine de syndicats, les uns pouvant être plus représentatifs des techniciens, d'autres plus représentatifs des ouvriers ou des employés. Mais il est impossible — et l'observation vaut pour les associations d'auditeurs et de téléspectateurs — de désigner réellement l'organisation la plus représentative.

C'est pourquoi je pose une question toute simple au Gouvernement : pourquoi craignez-vous de faire élire par l'ensemble des intéressés, c'est-à-dire par l'ensemble du personnel de la R. T. F., le ou les hommes qui seront chargés de les représenter au conseil d'administration ?

N'est-ce pas la solution la plus logique et en même temps la plus juste ?

Si vous voulez que ces représentants aient réellement valeur au conseil d'administration, ce n'est pas vous qui devez les choisir en estimant que c'est tel syndicat ou telle amicale qui est le plus représentatif.

Ayez donc le courage de dire au personnel : c'est vous qui voterez pour ceux qui vous représenteront au conseil d'administration.

Tel est l'objet de notre amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je répondrai à M. Grenier qu'en ce qui concerne le choix des représentants du personnel, il existe un critère évident de représentativité : c'est d'avoir des responsabilités syndicales. Or, certains syndicats sont plus représentatifs que d'autres.

Les représentants de ces syndicats sont eux-mêmes élus ; il est donc inutile de procéder à de nouvelles élections pour assurer

la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

Pour les auditeurs et téléspectateurs, si nous nous lançons dans un système d'élection par les intéressés, étant donné qu'ils représentent en gros le même corps électoral que celui des élections présidentielles, c'est à peu près le même mécanisme qu'il faudrait mettre sur pied, et ce ne serait pas très simple.

Vous vous êtes référé, dans l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur Grenier, à la pratique employée avant-guerre dans le cadre des régions, à une époque où les « sans-filistes », comme on les appelait alors, n'étaient pas la majorité mais l'exception.

Ce temps est désormais révolu. Aujourd'hui les auditeurs et téléspectateurs ce sont tous les Français. Des élections de cette nature ne seraient donc pas très faciles à organiser étant donné le grand nombre d'intéressés.

M. André Tourné. L'amendement concerne les représentants du personnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cance et Grenier ont présenté un amendement n° 31 rectifié qui tend à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les membres du personnel de l'Office sont élus à la majorité relative sur des listes comportant un titulaire et deux suppléants.

« Les cadres supérieurs, les cadres moyens, les ouvriers et employés du personnel permanent élisent respectivement leur représentant.

« Le collège électoral des agents occasionnels sera défini par un règlement d'administration publique.

« L'élection aura lieu dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Cet amendement ne demande pas de longues explications, après l'intervention de mon camarade Grenier. Il est la suite logique d'amendements que nous avons déposés et défendus.

Malgré les explications de M. le ministre de l'information sur l'amendement précédent, nous estimons que le personnel de la R. T. F. doit être représenté à l'Office, c'est évident, mais en tenant compte des grandes catégories professionnelles. Nous proposons qu'il le soit par voie d'élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'exposé des motifs de cet amendement pose qu'il est la suite logique de ceux défendus précédemment. La commission le repousse pour les mêmes motifs que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hostier, Grenier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 30 tendant à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs sont élus au scrutin de liste nationale et à la représentation proportionnelle, chaque liste comportant un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement ne peuvent faire acte de candidature sur cette liste. Le vote a lieu sur présentation d'une carte délivrée par l'établissement et dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi ».

La parole est à M. Hostier.

M. Robert Hostier. Mon amendement a pour objet la représentation des auditeurs et des téléspectateurs.

Il existe de nombreuses associations d'auditeurs et de téléspectateurs, exactement douze. Les unes sont composées surtout de personnalités, d'autres sont plus structurées ou font plus largement appel à l'adhésion individuelle ou collective.

Il vous sera impossible, monsieur le ministre, de désigner ou de faire désigner quelles sont les associations les plus

représentatives, car il n'existe pour cela aucun critère, aucun élément objectif d'appréciation.

Il convient donc de demander aux intéressés, c'est-à-dire aux auditeurs et aux téléspectateurs, de choisir eux-mêmes par voie d'élection leurs représentants au conseil d'administration.

Nous y voyons un double avantage : faire comprendre aux auditeurs et aux téléspectateurs qu'ils ont le devoir de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de la R. T. F. et aider les associations intéressées à se faire connaître d'un large public et à jouer pleinement leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

M. Fernand Grenier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	389
Majorité absolue	195
Pour l'adoption	109
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement qui a été adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée a examiné jusqu'à présent vingt-trois amendements.

Il en reste encore trente-quatre, ce qui représente environ quatre heures de discussion.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quinze, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 853) portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (rapport n° 898 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 902 de M. Nungesser, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 907 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

-Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 28 mai 1964.

SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement n° 27 de M. Grenier après l'article 1^{er} du projet de loi portant statut de l'Office de radio-télévision française (Article nouveau comportant une définition exacte de la notion de monopole).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	110
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dussarhou.	Montalat.
Ayme.	Escande.	Montel (Eugène).
Ballauger (Robert).	Fajon (Elienne).	Musmeaux.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Nègre.
Barbel (Raymond).	Felix.	Niès.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Notebart.
Bécharde (Paul).	Fl.	Odru.
Billoux.	Forest.	Pavut.
Blanchu.	Fourvel.	Philibert.
Bleuse.	Garcin.	Pic.
Boisson.	Gaudin.	Pimont.
Boulay.	Genez.	Planeix.
Boutard.	Gronler (Fernand).	Prigent (Tanguy).
Brelles.	Guyot (Marcel).	Mme Prin.
Ruslin.	Héder.	Privat.
Cance.	Hoslier.	Rameite (Arthur).
Carlier.	Houël.	Raust.
Cassagne.	Lacoste (Robert).	Regaudie.
Cermolacce.	Lamarque-Cando.	Rey (André).
Césaire.	Lamps.	Rieuhon.
Chandemagor.	Larue (Tony).	Rochet (Waldeck).
Cluze.	Laurent (Marceau).	Roucaute (Roger).
Cornette.	Le Gallo.	Ruffe.
Couillet.	Lejeune (Max).	Salagnac.
Couznél.	L'huillier (Waldeck).	Sauzède.
Darchécourt.	Lolive.	Schaffner.
Darras.	Longuecue.	Spénale.
Defferre.	Loustau.	Thorez (Maurice).
Dejean.	Magne.	Tourné.
Delmas.	Manceau.	Mme Vaillant-
Delorme.	Marlet.	Conturier
Denvers.	Masse (Jean).	Vals (Francis).
Derancy.	Matalon.	Var
Deschizeaux.	Milbau (Lucien).	Véry (Emmanuel).
Doize.	Moch (Jules).	Vial-Massat.
Duffant (Henri).	Moffet (Guy).	Vignaux.
Dumortier.	Munnerville (Pierre).	Yvon.
Dupuy.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bécue.	Boscary-Monsservin.
Abelin.	Bénard (François)	Bosson.
Achille-Fould.	(Olse).	Bourdellès.
Aillières (d').	Bénard (Jean).	Bourgeois (Georges).
Aizler.	Bérand.	Bourgeois (Lucien).
Albrand.	Béraud.	Bourges.
Alduy.	Berger.	Bourgoin.
Ansquer.	Bernard.	Bourgund.
Anthionoz.	Bernasconi.	Bousseau.
Mme Aymo de La	Berthouin.	Boutillère.
Chevrelière.	Bettencourt.	Briand.
Bailly.	Bizon.	Bricout.
Barberot.	Billères.	Briol.
Bardet (Maurice).	Billotte.	Brousset.
Barniaudy.	Blisson.	Brugerolle.
Barrière.	Blzet.	Buol (Henri).
Barrot (Naël).	Boinvilliers.	Cachat.
Bas (Pierre).	Boisdé (Raymond).	Caill (Antoine).
Baudis.	Bonnet (Christian).	Collie (René).
Baudouin.	Bonnet (Georges).	Calméjane.
Bayle.	Bord.	Caplant.
Beauguitle (André).	Bordage.	Carlier.
Becker.	Borocco.	Calalfaud.

Calroux.
 Catry.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Chalopin.
 Chamant.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Chapuis.
 Charbonnel.
 Charé.
 Charpentier.
 Charret (Edouard).
 Charvet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chérasse.
 Cherbonneau.
 Christiaens.
 Clerget.
 Clostermann.
 Collette.
 Commenay.
 Comte-Offenbach.
 Cornut-Gentile.
 Coste-Moret (Paul).
 Coudere.
 Coumaros.
 Cousté.
 Dalainzy.
 Danelle.
 Danel.
 Danilo.
 Dassié.
 Davlaud.
 Davoust.
 Debré (Michel).
 Delachenal.
 Delatre.
 Delaune.
 Delong.
 Delory.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Desouches.
 Didier (Pierre).
 Drouot-L'Hermine.
 Dubols.
 Ducap.
 Duchesne.
 Ducos.
 Duflot.
 Duhamel.
 Dupérier.
 Duraffour.
 Durbet.
 Durlot.
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duvilleard.
 Ehrard (Guy).
 Ehm.
 Evrard (Roger).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fanton.
 Faure (Maurice).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontanet.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouet.
 Fourmond.
 Fraissinette (de).
 François-Benard.
 Fréville.
 Fric.
 Frys.
 Gaillard (Félix).
 Gamel.
 Gasparini.
 Gauthier.
 Georges.
 Germain (Charles).
 Germain (Hubert).
 Girard.
 Godefroy.
 Goemaere.
 Gorce-Franklin.
 Gorge (Albert).
 Grailly (de).
 Grenet.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guillermin.
 Guillon.
 Halbout (André).
 Halgouët (du).

Hauret.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hébert (Jacques).
 Heitz.
 Herman.
 Hiersant.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hogueu.
 Houcke.
 Humault.
 Ibrahim (Safd).
 Icart.
 Ihuet.
 Jaquet (Michel).
 Jason.
 Jaillon.
 Jamot.
 Jarrot.
 Julien.
 Juskiewski.
 Karcher.
 Kasperoit.
 Kir.
 Krieg.
 Kruplé.
 Labéguerie.
 La Combe.
 Lainé (Jean).
 Lalle.
 Lapeyrusse.
 Lallière.
 Landrin.
 Mme Launay.
 Laurin.
 Lavigne.
 Le Bail de La Morli-
 nière.
 Lecocq.
 Lecornu.
 Delory.
 Le Douarec (François).
 Ledue (René).
 Le Gall.
 Le Gosguen.
 Le Gwen.
 Le Lann.
 Lemalre.
 Lemarchand.
 Lepage.
 Lepage.
 Lepou.
 Lepid.
 Lepourry.
 Le Tac.
 Le Thuile.
 Lipkowski (de).
 Lilloux.
 Luciani.
 Macquet.
 Maillot.
 Mainguy.
 Malène (de La).
 Malleville.
 Marcenel.
 Marquand-Gatard.
 Martin.
 Massot.
 Max-Pellé.
 Meck.
 Méhaignerie.
 Mer.
 Meunier.
 Michaud (Louis).
 Miossec.
 Millerrand.
 Mohamed (Ahmed).
 Mendon.
 Montagne (Rémy).
 Montesquieu (de).
 Morisse.
 Morleval.
 Moulin (Arthur).
 Moulin (Jean).
 Meusso (Ahmed-
 Idriss).
 Moynet.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nalret.
 Nungesser.
 Orabona.
 Orvaën.
 Palowski (Jean-Paul).
 Palmero.
 Paquet.
 Pasquini.
 Perronnel.
 Perrin (Joseph).
 Perrot.

Peyret.
 Pezout.
 Pflimlin.
 Philippe.
 Pianta.
 Picquot.
 Pierrebourg (de).
 Pillet.
 Pleva (René).
 Mme Ploux.
 Polier.
 Poncelet.
 Ponsellé.
 Poudevigne.
 Poulpique (de).
 Prémaont (de).
 Prioux.
 Quentier.
 Rabourdin.
 Radius.
 Raffier.
 Raulet.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richel.
 Risbourg.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Roche-Defrance.
 Rocher (Bernard).
 Rogues.
 Rossi.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sagette.
 Saintout.
 Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Sanson.
 Schaff.
 Schloeing.
 Schmittlein.
 Schnebelen.
 Schumann (Maurice).
 Schwartz.
 Seramy.
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taittinger.
 Teariki.
 Terré.
 Terrenoire.
 Thillard.
 Mme Thome-Patenôtre
 Mer (Jacqueline).
 Thorallier.
 Tinguy (de).
 Tirefort.
 Tomasini.
 Touret.
 Toury.
 Trémollières.
 Tricon.
 Valenel.
 Valentin (Jean).
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanler.
 Veuhler.
 Vendroux.
 Ver (Antonin).
 Viller (Pierre).
 Vivien.
 Vollquin.
 Volsin.
 Voyer.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.
 Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Degraeve.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
 Bascher. | Mlle Dienesch. | Loste.
 Dassault (Marcel). | Halbout (Emile-Pierre) | Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Perotti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
 Bernasconi à M. Calinèjane (assemblées internationales).
 Bourgoïn à M. Saintout (assemblées internationales).
 Dulerne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
 Ibrahim (Safd) à M. Neuwirth (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Le Tac à M. Trémollières (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
 Perrot à M. Rabourdin (maladie).
 Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
 Ruais à M. Valenel (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
 M^{lle} Dienesch (maladie).
 MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
 Loste (cas de force majeure).
 Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement n° 21 de M. Escande à l'article 3 du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (Nouvelle rédaction de l'article 3 sur la désignation des membres du conseil d'administration).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption..... 199

Contre 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Daudis.	Boulay.
Abelin.	Hayou (Raoul).	Bourdellès.
Achille-Fould.	Béchar (Paul).	Bourard.
Aidun.	Bénard (Jean).	Bauthière.
Aymé.	Bernard.	Brettes.
Mme Ayme de La	Berthouin.	Brugerois.
Chevrellère.	Billères.	Bustin.
Ballanger (Robert).	Billoux.	Cence.
Balmigère.	Blancio.	Carlier.
Barberot.	Blouse.	Cassagne.
Barbet (Raymond).	Boisson.	Cazenave.
Barnlaudy.	Bonnet (Christian).	Cermolacce.
Barrière.	Bonnet (Georges).	Cerneau.
Barrot (Noël).	Bosson.	Césaire.

Chambrun (de).	Gaudin.	Notebart.	Lébert (Jacques).	Martin.	Rivain.
Chandernagor.	Gauthier.	Odru.	Heitz.	Max-Petit.	Rives-Henrys.
Charpentier.	Germain (Charles)	Orvoën.	Herman.	Mer.	Rivière (Paul).
Charvet.	Gernez.	Pavot.	Hinsberger.	Meunier.	Rocca Serra (de).
Chauvet.	Grenet.	Péronnet.	Hoffer.	Miossec.	Roche-Defrance.
Chazalon.	Grenler (Fernand)	Philibert.	Hoguet.	Mohamed (Ahmed)	Rocher (Bernard).
Chaze.	Guyot (Marcel).	Philippe.	Houcke.	Mondon.	Roques.
Commenay.	Heéder.	Pic.	Hunault.	Morisse.	Rousseloj.
Cornette.	Hersant.	Pierrehourg (de)	Ibrahim (Saïd)	Moulin (Arthur).	Roux.
Cornut-Gentille.	Hoslier.	Pillet.	leart.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Royer.
Coste-Floret (Paul)	Houël.	Pimont.	Jacson.	Moynet.	Ruais.
Couillet.	Jacquet (Michel)	Piencix.	Jamot.	Nessler.	Sabatier.
Couzinet.	Jailton.	Pleven (René).	Jarrot.	Neuwirth.	Saintoul.
Darchicourt.	Julien.	Ponseillé.	Karcher.	Noiret.	Salardaine.
Darras.	Juskiewenski.	Prigent (Tanguy).	Kaspereit.	Nungesser.	Sallé (Louis).
Daviaud.	Kir.	Privat.	Krieg.	Orabona.	Sangler.
Davoust.	Labéguerie.	Ramette (Arthur).	Kröpfé.	Palewski (Jean-Paul).	Sanguinetti.
Defferre.	Lacoste (Robert)	Reust.	La Combe.	Palmero.	Sanson.
Dejean.	Lamarque-Cando.	Regaudte.	Lainé (Jean)	Paquet.	Schmittlein.
Delmas.	Lamps.	Rey (André).	Lalle.	Pasquinl.	Schnebelen.
Delorme.	Larue (Tony).	Rieubon.	Lapeyrusse.	Perrin (Joseph)	Sesmaisons (de).
Denvers.	Laurent (Marceau).	Rivière (Joseph).	Lalhière.	Perrot.	Souchal.
Deraney.	Le Gallo.	Rochet (Waldeck).	Laudrin.	Peyret.	Taittinger.
Deschizeaux.	Le Guen.	Rossi.	Mme Launay.	Pezé.	Terré.
Desouches.	Lejeune (Max).	Roucaute (Roger).	Laurin.	Pezout.	Terrenole.
Doize.	Le Lann.	Ruffe.	Lavigne.	Pflimlin.	Thillard.
Dubuis.	L'Huillier (Waldeck)	Sablé.	Lo Haut de La Morinière.	Pianta.	Thoraillet.
Ducos.	Luffaut (Henri)	Salagnac.	Lecocq.	Picquot.	Tourel.
Duffaut (Henri)	Duhamel.	Sallchave.	Lecornu.	Mme Ploix.	Tomasini.
Dumortier.	Dumortier.	Sauzedde.	Le Douarec (François).	Poirier.	Touret.
Dupuy.	Dupuy.	Schaff.	Leduc (René).	Poncetot.	Toury.
Duraffour.	Duraffour.	Schaffner.	Le Gall.	Poudevigne.	Trémollières.
Dassarthou.	Dassarthou.	Schloesing.	Le Goasguen.	Poutpiquet (de)	Tricon.
Ebrard (Guy).	Ebrard (Guy).	Schumann (Maurice).	Lemaire.	Préaumont (de)	Valenel.
Escande.	Escande.	Seramy.	Lemarchand.	Proux.	Valentin (Jean).
Fabre (Robert).	Fabre (Robert).	Spénele.	Lepage.	Quentier.	Vallon (Louis).
Fajon (Etienne).	Fajon (Etienne).	Meck.	Lepeu.	Rabourdin.	Van Haecke.
Faure (Gilbert).	Faure (Gilbert).	Méhaignerte.	Lepidl.	Radius.	Vanter.
Faure (Maurice).	Faure (Maurice).	Michaud (Louis)	Lepourry.	Raffler.	Vauthier.
Feix.	Feix.	Mithau (Lucien)	Le Tac.	Raulet.	Vendroux.
Févez.	Févez.	Mittlerand.	Le Theulo.	Renouard.	Vitter (Pierre).
Fil.	Fil.	Moch (Jules).	Lipkowski (de)	Réthoré.	Vivien.
Fontanet.	Fontanet.	Mollet (Guy).	Liloux.	Rey (Henry).	Voilquin.
Forest.	Forest.	Monnerville (Pierre)	Luciani.	Ribadeau Dumas.	Voisin.
Fouchier.	Fouchier.	Montagne (Rémy)	Macquet.	Bibière (René).	Voyer.
Foetel.	Foetel.	Montalat.	Mallot.	Richard (Lucien).	Wagner.
Fourmond.	Fourmond.	Montel (Eugène).	Mainguy.	Richards (Arthur).	Weber.
Fourvel.	Fourvel.	Montesquiou (de).	Malène (de La)	Richet.	Weinman.
Fraissinette (de).	Fraissinette (de).	Morleval.	Malleville.	Rishourg.	Westphal.
François-Benard.	François-Benard.	Moutin (Jean).	Marcenet.	Ritter.	Zimmermann.
Fréville.	Fréville.	Musmeaux.	Marquand-Galrard.		
Gaillard (Félix).	Gaillard (Félix).	Nègre.			
Garcin.	Garcin.	Nilès.			

Ont voté contre (1) :

MM.	Buot (Henri).
Allières (d').	Cachat.
Azier.	Caill (Antoine).
Albrand.	Caillie (René).
Ansquer.	Calméjane.
Anthoizoz.	Capitant.
Bailly.	Cartier.
Bardet (Maurice).	Calatiand.
Ras (Pierre).	Catroux.
Haudouin.	Catry.
Bayle.	Chalopin.
Beaunguilte (André).	Chamant.
Becker.	Chapatain.
Bécue.	Charbonnet.
Hénard (François)	Charlé.
(Oise).	Charrot (Edouard)
Bérard.	Chérasse.
Béraud.	Cherbonneau.
Berger.	Christians.
Bernasconi.	Clerget.
Beltencourt.	Clostermann.
Hignon.	Collette.
Billotte.	Comte-Offenbach
Bisson.	Couderc.
Blzet.	Coumaras.
Boinwillers.	Coussé.
Boisdé (Raymond).	Dalainzy.
Bord.	Damette.
Bordage.	Danel.
Borocco.	Danilo.
Boscary-Monsservin	Dassié.
Bourgeois (Georges).	Debré (Michel)
Bourgeois (Lucien).	Degraveo.
Bourges.	Delachenal.
Bourgoin.	Delatre.
Bourgund.	Dellaune.
Bousseau.	Delong.
Bricout.	Delory.
Briot.	Deniau (Xavier).
Brousset.	Denis (Bertrand)

Didler (Pierre).
Drouot-L'Herminie
Ducap.
Duchesne.
Doffot.
Duperler.
Darbet.
Durlot.
Dusseaux.
Buterne.
Huillard.
Ehm.
Evrard (Roger)
Fagot.
Faillon.
Fauillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Garnet.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard.
Godofroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grinaud.
Grussenmeyer.
Goéna.
Guillemtn.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauet.
Mme Hauteclouques
(de).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brlend et Chapuis.

N'ont pas pris part au vote :

M. Schwartz.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Mlle Dienesch.	Loste.
Boscher.	Haltbout (Emile-Pierre)	Perrin (François).
Dassault (Marcel).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pérelli, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Réchard à M. Bayou (maladie).
 Bernasconi à M. Calméjane (assemblées internationales).
 Bourgoin à M. Saintoul (assemblées internationales).
 Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornelle (maladie).
 Grailly (de) à M. Krieg (maladie).

Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémolières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radies à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
M^{lle} Diensch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement n° 13 de M. Freville à l'article 3 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (Composition du conseil d'administration).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	216
Contre	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chamtrou (de).	Fil
Abelin.	Chandernagor.	Fontanel.
Achille-Fould.	Chapuis.	Forest.
Aillières (d').	Charpentier.	Fouquier.
Alduy.	Charvet.	Foucl.
Aymé.	Chauvel.	Fournond.
Mme Aymé de La	Chazalon.	Fourvel.
Chevrelière.	Chaze.	Fraissinette (de).
Balonger (Robert).	Commenay.	François-Benard.
Balmigère.	Cornette.	Freville.
Barberot.	Cornut-Gentille.	Gallard (Félix).
Barbel (Raymond).	Coste-Florel (Paul).	Garcin.
Barnlaudy.	Coudere.	Gaudin.
Barrière.	Couillet.	Gauthier.
Barrot (Noël).	Couzinet.	Germain (Charles).
Baudis.	Darchicourt.	Gernez.
Bayou (Raoul).	Darras.	Grenel.
Bécharde (Paul).	Daviaud.	Grenier (Fernand).
Bénard (Jean).	Davouyl.	Guyot (Marcel).
Bernard.	Deferre.	Héder.
Berthouin.	Dejean.	Hersant.
Billères.	Delachenal.	Hoslier.
Billoux.	Delmas.	Houël.
Blzel.	Delorme.	Icart.
Blancha.	Denvers.	Ilhuel.
Blouse.	Derancy.	Jacquet (Michel).
Boisson.	Beschizeaux.	Jaillon.
Bonnet (Christian).	Desouches.	Jullen.
Bonnet (Georges).	Dolze.	Juskiewski.
Bosson.	Dubuis.	Kir.
Boulay.	Ducos.	Labéguerie.
Bourdellès.	Duffaut (Henri).	Lacoste (Robert).
Boulard.	Duhamel.	Lainé (Jean).
Bouthière.	Dumortier.	Lalle.
Brelles.	Dupuy.	Lamarque-Cando.
Briand.	Duraffour.	Lamps.
Brugerolle.	Dussarhou.	Larue (Tony).
Bustln.	Ebrard (Guy).	Laurel (Morceau).
Cance.	Escande.	Le Gallo.
Carlier.	Fobre (Robert).	Le Guen.
Cassagne.	Fajon (Elienne).	Lejeune (Max).
Cazenave.	Faure (Gilbert).	Le Lann.
Cermolacce.	Faure (Maurice).	L'Huillier (Waldeck).
Cerneau.	Felix.	Lolive.
Césaire.	Flévez.	Longueque.

Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean)
Massot.
Matalon.
Meek.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhaud (Lucien)
Millerrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy)
Moutafal.
Moniel (Eugène).
Montesquieu (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nifès.
Nolebari.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.

Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrehourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ranelle (Arthur).
Rausl.
Regaudie.
Renouard.
Rey (André).
Rieuhon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.

Salagnac.
Sallenave.
Sauzède.
Schaff.
Schaffner.
Schloosing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Palénôtre
(Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vallant-
Couturier.
Valentin (Jean).
Vais (François).
Van Haecke.
Var.
Vauthier.
Ver (Antoin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Danilo.	Kruppé.
Aizier.	Dassid.	La Combe.
Albrand.	Debré (Michel).	Lapeyrusse.
Ansquer.	Degrave.	Lathière.
Anthouoz.	Delatre.	Laudrin.
Bailly.	Deliaune.	Mme Lanay.
Bardet (Maurice).	Delong.	Laurin.
Bas (Pierre).	Delory.	Lavigne.
Baudouin.	Deniau (Xavier).	Le Bault de La Norl- nière.
Bayle.	Denis (Bertrand).	Lecocq.
Beauguilte (André).	Didier (Pierre).	Lecornu.
Becker.	Drouot-L'Herminie.	Le Douarec (François).
Bécue.	Ducap.	Leduc (René).
Bénard (François)	Duchesne.	Le Gall.
(Olse).	Dufflot.	Le Coasguen.
Bérard.	Duperler.	Lemaitre.
Béraud.	Durbet.	Lennarchand.
Berger.	Durlot.	Lepage.
Bernasconi.	Dusseantx.	Lepen.
Bellencourt.	Duterne.	Lepidil.
Bignon.	Duvillard.	Lepourry.
Billotte.	Ehm.	Le Tac.
Bisson.	Evrard (Roger).	Lipkowski (de).
Boinvilliers.	Fagot.	Litoux.
Boisdé (Raymond).	Fanlon.	Luciani.
Bord.	Feuillard.	Macquet.
Bordage.	Flornoy.	Maillo.
Borocco.	Fossé.	Malnguy.
Boscary-Monsservin.	Fric.	Malène (de La).
Hougeois (Georges).	Frys.	Molleville.
Bourgeois (Lucien).	Garnel.	Marconet.
Bourges.	Gasparin.	Marquand-Galrard.
Bourgoin.	Georges.	Martin.
Bourgund.	Germain (Hubert).	Max-Pellé.
Rousseau.	Girard.	Mer.
Bricoul.	Godéfroy.	Meunier.
Briol.	Goemaere.	Miossec.
Brousset.	Gorce-Franklin.	Mohamed (Ahmed).
Buol (Henri).	Gorge (Alber).	Mondon.
Cochat.	Grailly (de).	Morisse.
Calli (Antoine).	Grimaud.	Moulin (Arthur).
Cailla (René).	Gussenmeyer.	Moussa (Ahmed- Idriss).
Calméjane.	Guéna.	Moynet.
Capitant.	Gullermin.	Nessler.
Cartier.	Guillon.	Neuwirth.
Catalifaud.	Halbout (André).	Nolret.
Catroux.	Halgouët (du).	Nungesser.
Calry.	Hanrel.	Orabona.
Chajoplin.	Mme Hautecloque (de).	Palewski (Jean-Paul).
Chamont.	Héberl (Jacques).	Paquet.
Chapalain.	Heltz.	Pasquini.
Charbonnel.	Herman.	Perrin (Joseph).
Charlé.	Hinsberger.	Perrot.
Charrel (Edouard).	Hoffer.	Peyret.
Chérosse.	Hoguel.	Pezé.
Cherbonneau.	Houcke.	Pezout.
Christiaens.	Humoull.	Planta.
Clerget.	Ibrahim (Saïd).	Picquol.
Clostermann.	Jacson.	Mme Ploux.
Collicie.	Jamot.	Poirier.
Comte-Offenbach.	Jarrot.	Poncelet.
Coumaros.	Kareher.	Poulpique (de).
Dalainy.	Kasperott.	Préaumont (de).
Damelé.	Krieg.	
Danel.		

Prioux.	Rousselot.	Tirefort.
Quentier.	Roux.	Tomasini.
Rabourdin.	Ruais.	Tourel.
Radius.	Sabatier.	Toury.
Raffler.	Sagette.	Trémolières.
Raulet.	Saintout.	Tricon.
Réthoré.	Salardaine.	Valenet.
Rey (Henry)	Sallé (Louis)	Vallon (Louis).
Ribadeau-Dumas.	Sanglier.	Vanier.
Rivière (René).	Sanguinetti.	Vendroux.
Richard (Lucien).	Sanson.	Viller (Pierre).
Richards (Arthur).	Schmittlein.	Vivien.
Richet.	Schnebeien.	Voilquin.
Rishourg.	Schwartz.	Voisin.
Rittler.	Sesmaisons (de)	Voyer.
Rivain.	Sonchal.	Wagner.
Rives-Henry.	Taittinger.	Weber.
Rivière (Paul).	Terré.	Weinman.
Rocca Serra (de).	Terrenoire	Westphal.
Rocher (Bernard).	Thillard.	Ziller.
Roques.	Thorallier.	Zimmermann.

56 sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cousté et Royer.

N'a pas pris part au vote :

M. Le Theule.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Mlle Dienesch.	Losie
Boscher.	Halbout (Emile-Pierre)	Perrin (François).
Dassault (Marcel).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayon (maladie).
 Bernasconi à M. Calméjane (assemblées internationales).
 Bourguin à M. Saintout (assemblées internationales).
 Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
 Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Le Tac à M. Trémolières (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
 Perrot à M. Rabourdin (maladie).
 Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
 Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
 M^{lle} Dienesch (maladie).
 MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
 Losie (cas de force majeure).
 Perrin (François) (maladie).

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'amendement n° 28 de M. Grenier à l'article 3 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (Composition du conseil d'administration).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dupuy.	Montalat.
Ayine.	Dussarhou.	Montel (Eugène).
Ballanger (Robert).	Escaudé.	Musmeaux.
Balmigère.	Fajon (Etienne).	Nègre.
Barbel (Raymond).	Faure (Gilbert).	Nils.
Bayou (Raoul).	Feix.	Notebart.
Bécharde (Paul).	Piévez.	Odru.
Billoux.	Fil.	Pavot.
Blanchot.	Forest.	Philibert.
Bleuse.	Fourvel.	Pic.
Boisson.	Garcin.	Pimont.
Boulay.	Gaudin.	Plançix.
Boulard.	Gernez.	Prigent (Tanguy).
Brelles.	Grenier (Fernand)	Mme Prin.
Bustin.	Héder.	Privat.
Cance.	Hosier.	Ramette (Arthur).
Carlier.	Houcl.	Raust.
Cassagne.	Lacoste (Robert).	Regaudie.
Cermolacce.	Lamarque-Cardo.	Rey (André).
Césaire.	Lamps.	Rieubon.
Chadernagor.	Larue (Tony).	Rochet (Waldeck).
Chaze.	Laurent (Marceau).	Houcaute (Roger).
Cornette.	Le Gallo.	Rulle.
Couillel.	Lejeune (Max).	Salagnac.
Couzinet.	L'huillier (Waldeck)	Sauzède.
Darchicourt.	Lolive.	Schaffner.
Darras.	Longoqueue.	Spénale.
Defferre.	Loustau.	Thorez (Maurice).
Dejean.	Magne.	Tourné.
Delmas.	Manceau.	Mme Vaillant-
Delorme.	Martel.	Couturier.
Denvers.	Masse (Jean).	Vais (Francis).
Derancy.	Malalon.	Var.
Deschizeaux.	Milbau (Lucien)	Véry (Emmanuel).
Doize.	Moch (Jules).	Vial-Massat.
Duffaut (Henri).	Mollet (Guy).	Vignaux.
Dumortier.	Monnerville (Pierre).	Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.	Briand.	Debré (Michel).
Allières (d').	Bricot.	Degrave.
Aizier.	Briot.	Delchenal.
Albrand.	Brousset.	Delatre.
Anguer.	Buol (Henri).	Deliaune.
Anthoinez.	Cachal.	Delong.
Bally.	Caill (Antoine).	Delory.
Bardet (Maurice).	Caillé (René).	Deniau (Xavier).
Bas (Pierre).	Calméjane.	Denis (Bertrand).
Baudouin.	Capitant.	Didier (Pierre).
Bayle.	Carter.	Drouot-L'Hermine.
Beauguille (André).	Catalifand.	Ducap.
Becker.	Catroux.	Duchesne.
Bécue.	Catry.	Duffol.
Bénard (François)	Cerneau.	Duperier.
(Oise).	Chalopin.	Durbot.
Bérard.	Chamaot.	Darlot.
Béraud.	Chapalain.	Dusseaux.
Berger.	Charbonnel.	Duterne.
Bernasconi.	Charé.	Havillard.
Bellecour.	Charret (Edouard).	Ehm.
Bignon.	Chérasse.	Evrard (Roger).
Billette.	Cherbonneau.	Fagot.
Bisson.	Christians.	Fanlon.
Bizet.	Clerget.	Feuillard.
Boinwillers.	Clostermann.	Flornoy.
Boisdé (Raymond).	Collette.	Fossé.
Bord.	Comte-Offenbach	Fric.
Bordage.	Comut-Genille.	Frys.
Borocco.	Coudere.	Gauchi.
Boscary-Monsservin.	Commaros.	Gasparini.
Bourgeois (Georges).	Cousté.	Georges.
Bourgeois (Lucien).	Dalazy.	Gennain (Hubert).
Bourges.	Dumelle.	Girard.
Bourgoin.	Danel.	Godfroy.
Bourgund.	Dauilo.	Goemaere.
Bousseau.	Dassié.	Corce-Franklin

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Gorge (Albert).	Luciani.	Richards (Arthur).
Grailly (de).	Macquet.	Richert.
Grinaud.	Maillot.	Risbourg.
Grussenmeyer.	Mainguy.	Ritter.
Guéna.	Malène (de La).	Rivain.
Guillermin.	Malleville.	Rives-Henrys.
Guillon.	Marceant.	Rivière (Paul).
Halboul (André).	Marquand-Galrard.	Rocca Serra (de).
Halgouët (du).	Marlin.	Roche-Defrance.
Hauret.	Max-Petit.	Rocher (Bernard).
Mme Hauteclocque	Mer.	Roques.
(de).	Meunier.	Rousselot.
Hébert (Jacques).	Miossec.	Roux.
Heitz.	Mohamed (Ahmed).	Royer.
Herman.	Mondon.	Ruais.
Hinsberger.	Morisse.	Sabatier.
Hoffer.	Moulin (Arthur).	Sagette.
Hoguet.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sainjout.
Houcke.	Moynet.	Salardaine.
Hunault.	Nessler.	Sallé (Louis).
Ibrahim (Saïd).	Neuwirth.	Sangler.
Icart.	Neuwirth.	Sanguinetti.
Jacson.	Noirel.	Sanson.
Jamot.	Nungesser.	Schmittlein.
Jarrot.	Orabona.	Schnebelen.
Karlier.	Palowski (Jean-Paul).	Schwartz.
Kasperelt.	Patnero.	Sesmaisons (de).
Krieg.	Paquet.	Souchal.
Kropffé.	Pasquini.	Taittinger.
La Combe.	Perrin (Joseph).	Terrenoire.
Lainé (Jean).	Perrot.	Thillard.
Lalle.	Peyref.	Thorallier.
Lapoyrusse.	Pezé.	Tirefort.
Lathière.	Pezout.	Thomasini.
Laudrin.	Phimlin.	Touret.
Mme Launay.	Pianta.	Toury.
Laurin.	Piequot.	Trémollières.
Lavigne.	Plevo (René).	Tricon.
Le Haut de La Mor-	Mme Ploux.	Valenet.
nière.	Poirier.	Valentin (Jean).
Lecocq.	Poneelet.	Vallon (Louis).
Lecornu.	Poudevigne.	Vanier.
Le Douarec (François).	Poulpiquet (de).	Vauthier.
Leduc (René).	Préaumont (de).	Vendroux.
Le Gall.	Prioux.	Vitter (Pierre).
Le Goasguen.	Quentier.	Vivien.
Lemalre.	Rabourdin.	Voilquin.
Lemarchand.	Radiou.	Voisin.
Lepage.	Raffler.	Voyer.
Lepen.	Rault.	Wagner.
Lepidi.	Renouard.	Weber.
Lepourry.	Réthoré.	Weinman.
Le Tac.	Rey (Henry).	Westphal.
Le Theule.	Ribadeau-Dumas.	Ziller.
Lipkowski (de).	Ribiére (René).	Zimmermann.
Litoux.	Richard (Lucien).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Daviaud.	Le Lann.
Abelin.	Davoust.	Massot.
Achille-Fould.	Desouches.	Meck.
Alduy.	Dubuis.	Méhaignerie.
Mme Aymé de La	Ducos.	Michaud (Louis).
Chevrelière.	Duhamel.	Mittlerand.
Barberot.	Duraffour.	Montagne (Rémy).
Barnaudy.	Ebrard (Guy).	Montesquiou (de).
Barrière.	Fabre (Robert).	Morlevat.
Barrot (Noël).	Faure (Maurice).	Moulin (Jean).
Baudis.	Fontanel.	Orvoën.
Bénard (Jean).	Foucluer.	Péronnet.
Bernard.	Fouet.	Philippe.
Berthouin.	Fourmond.	Pierrebourg (de).
Billères.	Fraissinelle (de).	Pillet.
Bonnet (Christian).	François-Benard.	Ponseillé.
Bonnet (Georges).	Fréville.	Rivière (Joseph).
Bosson.	Gaillard (Félix).	Rossl.
Bourdellès.	Gauthier.	Sablé.
Bouthière.	Germain (Charles).	Saltenave.
Brugerolle.	Grenet.	Schaff.
Cazenave.	Guyot (Marcel).	Schloësing.
Chambrun (de).	Hersant.	Schumann (Maurice).
Chapuis.	Iluel.	Serany.
Charpenlier.	Jacquet (Michel).	Tearkl.
Charvet.	Jafflon.	Mme Thome-Patenôtre
Chauvet.	Julien.	(Jacqueline).
Chazalon.	Juskiewenski.	Tinguy (de).
Commenay.	Kir.	Van Haecke.
Coste-Floret (Paul).	Labéguerle.	Ver (Antonin).
	Le Guen.	Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Terré.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Mlle Dienesch.	Loste.
Boscher.	Halbout (Emile-Pierre).	Perrin (François).
Dassault (Marcel).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Héchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmédjane (assemblées Internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Dulorne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapoyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
M ^{lle} Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'amendement n° 52 de M. Icart à l'article 3 du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (Designation comme représentants de l'Etat d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour de cassation).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	235
Contre	231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Baudis.	Bonnet (Georges).
Abelin.	Bayou (Raoul).	Boscary-Monsservin.
Achille-Fould.	Beauguette (André).	Bosson.
Aillières (d').	Bécharde (Paul).	Boulay.
Alduy.	Bénard (Jean).	Bourdellès.
Ayme.	Bernard.	Boutard.
Mme Ayme de La	Berthouin.	Bouthière.
Chevrelière.	Billères.	Brettes.
Ballanger (Robert).	Billeux.	Briand.
Balmigère.	Bizet.	Brugerolle.
Barberot.	Blanchon.	Buslin.
Barbet (Raymond).	Blouse.	Cance.
Barnaudy.	Boisdé (Raymond).	Carlier.
Barrière.	Bolsson.	Cassagno.
Barrot (Noël).	Bonnet (Christian).	Cazenave.

Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamauf.
Chambrun (de).
Chandermagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Coudere.
Couillet.
Couzinet.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Davinaud.
Bayoust.
Béfferre.
Bejean.
Béfasthenal.
Belmas.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Boize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraflour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienné).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Féuillard.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Faurvel.
Fralssinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.

Gauthler.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halgouët (du).
Héder.
Hérsant.
Hostier.
Houël.
Icart.
Ihuël.
Jacques (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Laruo (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Mancaeu.
Martel.
Martia.
Masse (Jean).
Massat.
Matajon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhaud (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Montevat.
Moulin (Jean).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Niès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pavot.

Péronnet.
Piffamin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Picquet.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planetx.
Pleven (René).
Penseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramelte (Arthur).
Rausst.
Rogaudie.
Renouard.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Roche (Waldeck).
Rassi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloosing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Sesmousons (de).
Spénaie.
Teariki.
Terré.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van Haecke.
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Vitter (Pierre).
Vollquin.
Weber.
Yvon.
Zuccarelli.

Fric.
Carnel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Gedefroy.
Gomgaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Hauriel.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heltz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Jason.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperoff.
Krieg.
Kropf.
La Combe.
Lapeyrosse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Merinière.
Lecocq.
Lecorhu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gosguen.
Lemaire.

Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theula.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Mailhot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Galard.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabana.
Patevski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Mme Ploux.
Polrier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prloux.
Quentler.
Rabourdin.
Radins.
Raffler.

Raulet.
Réthoré.
Rey (Henri).
Ribadeau-Dumas.
Ribiére (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Roeca Serra (de).
Recher (Bernard).
Roques.
Roussclot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmillein.
Schwartz.
Souchal.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Tirefort.
Tomasini.
Teuret.
Teury.
Trémoullères.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanler.
Vendroux.
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Deniau (Xavier). | Duchesne. | Grimaud. | Frys. | Thorailleur.

N'a pas pris part au vote :

M. Degraeve.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boscher. | Mlle Dienesch. | Loste. | Dassault (Marcel). | Halbout (Emile-Pierre) | Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Péretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmégane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).

Ont voté contre (1) :

MM. Alzler.
Albrand.
Anquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bellenecourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bolnwillers.
Bord.
Bordage.
Borocco.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).

Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricaut.
Briot.
Brousset.
Briot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calmégane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catrioux.
Catry.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Closfermann.
Collette.

Comle-Offenboch.
Counaras.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danlo.
Dasslé.
Debré (Michel).
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Didler (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duffat.
Dupierier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanlon.
Fernooy.
Fossé.

Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radlus à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
M^{lle} Hiettesch (maladie).
M^m. Halbout (Émile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement n° 30 présenté par M. Hostier à l'article 3 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (Élection des représentants des auditeurs et des téléspectateurs).

Nombre des votants..... 468
Nombre des suffrages exprimés..... 389
Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 109
Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. :	Dupuy	Mouneville (Pierre).
Ayme	Dus-ardou	Montalat.
Ballingner (Robert).	Escande	Montel (Eugène).
Balingère	Fajon (Étienne).	Musicaux.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Négre.
Bayou (Jaoul).	Feix.	Nils.
Béchar (Paul).	Fiévez	Notobart.
Billoux.	Fl	Odra.
Blanché.	Forest.	Pavot.
Bleuse.	Fourvel	Philibert.
Bolsson.	Garcin.	Pic.
Boulay.	Gandin.	Pimont.
Boutard.	Gernez.	Plançois.
Brettes.	Genier (Fernand).	Prigent (Tanguy).
Bustlin.	Guyot (Marcel).	Mme Prin.
Canço	Héber	Prival.
Carlier.	Hostier.	Rainette (Arthur).
Cassagne.	Houël	Raust.
Cermolacce.	Lacoste (Robert).	Regaudie.
Césaire	Lamarque-Cando.	Rey (André).
Chandernagor.	Lamps	Ricubon.
Chaze	Laric (Tony).	Rochel (Waldeck).
Cornette.	Laurent (Marceau).	Roucaute (Roger).
Coulllet.	Le Gallo	Ruffe
Couzinet	Lejeune (Max)	Safagnac.
Darchicourt.	L'huillier (Waldeck)	Sauzedde.
Darras.	Lolive	Schaffner
Defferre.	Longuequeuc	Thorez (Maurice).
Dejean.	Louslau.	Tourné.
Delmas.	Magne	Mme Vallanti.
Delorme.	Manceau	Couturier.
Denvers.	Martel	Vals (Francis).
Derancy	Masse (Jean).	Var
Deschizeaux.	Matalon	Véry (Emmanuel).
Dolze	Miwan (Lucien).	Vial-Massat.
Duffaut (Henri).	Mach (Jules).	Vignaux.
Dumortier.	Mollet (Guy).	Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bardet (Maurice).	Bévue.
Allières (d').	Barnaudy.	Benard (François).
Alzler.	Bas (Pierre).	(Olse).
Albrand.	Baudouin.	Bérard.
Ansquer.	Bayle	Béraud.
Anthoioz.	Beauguilte (André).	Berger.
Bailly.	Becker.	Bernasconi.

Bellencourt.	Godefroy.	Pasquini.
Bignon.	Goumaere.	Perrin (Joseph).
Blifotte.	Gorce-Frauklin	Perrot.
Bisson.	Gorge (Albert).	Peyrol.
Bouville.	Grailly (de).	Pezé.
Boisde (Raymond).	Grimaud.	Pezout.
Bord.	Grissenmeyer.	Pianla.
Bordage.	Guéna	Picquot.
Borocco.	Guillermin.	Mme Ploux.
Boscary-Monsservin.	Guillon.	Poirier.
Bourdellès.	Halbout (André).	Poncelet.
Bourgeois (Georges).	Halgouët (du).	Poudevigne.
Bourgeois (Lucien).	Hauret.	Poulpiquet (de).
Bourges.	Mme Hautecloque	Préaumont (de).
Bourgoin.	(de).	Priour.
Bourgund.	Hébert (Jacques).	Quentier.
Boussseau.	Heitz.	Rabourdin.
Briand	Herinan.	Radlus.
Bricout.	Hinsberger.	Raffier.
Briol.	Holler.	Raulet.
Buol (Henri).	Hoguet.	Renouard.
Cachal.	Houcke.	Réthoré.
Caill (Autolne)	Hunault.	Rey (Henry).
Caillé (René).	Ibrahim (Saïd)	Ribadeau Dumas.
Calmejane.	Isart	Rivière (René).
Capitant.	Jacson.	Richard (Lucien).
Carter	Jamot.	Richards (Arthur).
Catalaud.	Jarrot.	Richel.
Catroux.	Jullien.	Risbourg.
Caury	Karcher	Ritter.
Chalopin.	Kasperet	Rivain.
Chamant.	Krieg.	Rives-Henrys.
Chapalain.	Kropfllé.	Rivière (Joseph).
Chapuis.	Laléguerle	Rivière (Paul).
Charbonnel	La Combe	Rocca Serra (de).
Charle	Lainé (Jean).	Roche-Defrance.
Chatret (Edouard)	Lalle	Roche (Bernard).
Cherasse	Lapeyrusse.	Rouques
Cherbonneau.	Lathière.	Rousselot.
Christiaens.	Laudrin	Roux.
Clerget	Mme Launay	Royer.
Clotermann.	Laurin.	Ruais.
Collette.	Lavigne	Sabailier.
Comte-Offenbach	Le Bault de La Mori-	Sagelle.
Cornut-Gentille	nière	Saintout.
Coudere	Lecoeq	Salardaine.
Coumaros	Lecornu	Sallé (Louis).
Cousted	Le Douarec (François)	Sallenave.
Dalalyzy	Leduc (René).	Sanglier.
Danelle	Le Gall	Sanguinetti.
Danel.	Le Gansguen.	Sanson.
Daniilo	Le Lann	Schmittlein.
Dassé	Lemarle.	Schnebelen.
Davaust.	Lemarchand.	Schwartz.
Debre (Michel)	Lepage	Sesmaisons (de).
Degrave	Lepeu	Souchal.
Delachenal	Lepidi	Taillinger.
Delatre.	Lepourry.	Teariki
Dellaune.	Le Theule.	Terré
Delong.	Lipkowski (de).	Terrenoire
Delory	Litoux.	Thillard.
Deniau (Xavier).	Luciani.	Thorallier.
Denis (Bertrand)	Macquet.	Tirefort.
Didier (Pierre).	Malliot.	Tomasini.
Drouot-L'Herminie.	Malingy.	Tourel.
Ducap	Malène (de La).	Toury.
Duchesne.	Marcelet.	Tremollières.
Duffot	Marquand-Gatard.	Tricon.
Duperler.	Martin	Valenet.
Durbet.	Max-Petit.	Valentin (Jean).
Durlot.	Méhalgnerte.	Vallon (Louis).
Dusseauix.	Mec	Van Haecke.
Duterne	Meunier.	Vanier
Duvillard.	Mossec.	Vauthier.
Ehm	Mohamed (Ahmed)	Vendroux
Evrard (Roger)	Mondon	Viller (Pierre).
Fagot	Morisse.	Vivien
Fanlon	Moulin (Arthur).	Voitquin.
Fenillard.	Moussa (Ahmed-	Volain.
Flornoy	Idriss).	Voyer.
Fossé.	Moyriel	Wagner.
Fou-lider	Nessler.	Weber
Fric	Neuwirth.	Weinman.
Frys	Nolot	Westphal.
Gamel	Nungesser.	Ziller
Gasparini.	Nyger.	Zimmermann.
Georges.	Orabona.	
Germain (Hubert)	Palowski (Jean-Paul)	
Glard	Palmero.	
	Paquet.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Barrot (Noël).	Bonnel (Christian).
Abelin.	Baudis	Bonnet (Georges).
Achille-Fould.	Bénard (Jean).	Bosson.
Alduy	Bernard.	Boulière.
Mme Ayme de La	Berthouin.	Brugère.
Chevrière.	Bilères.	Cazenave.
Barberol.	Bizet.	
Barrière.		

Chambrun (de).	François-Benard.	Moulin (Jean).
Charpentier.	Fréville.	Orvoën.
Charvet.	Gaillard (Félix).	Péronnet.
Chauvet.	Gauthier.	Pillimin.
Chazalon.	Germain (Charles)	Philippe.
Commenay.	Grenet.	Pierrebourg (de).
Coste-Florei (Paul)	Hersant.	Pillet.
Davlaud.	Huel.	Pleven (René).
Desouches.	Jacquet (Michel).	Ponscillé.
Dubuis.	Jaillon.	Rossi.
Ducos.	Juskiewenski.	Sablé.
Duhamel.	Kir.	Schaff.
Duraffour.	Le Guen.	Schloesing.
Ebrard (Guy)	Massot.	Schumann (Maurice).
Fabre (Robert)	Meck.	Seramy.
Faure (Maurice).	Michaud (Louis)	Mme Thome-Patenôtre
Fontanet.	Mitterrand.	(Jacqueline).
Fouet.	Montagne (Rémy).	Tinguy (de).
Fourmond.	Montesquiou (de).	Ver (Antonin).
Fraissinette (de).	Morieval.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Le Tac	Spénaie.
Brousset.	Maileville	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Boscher.	Mlle Dienesch.	Loste.
Dassault (Marcel).	Haibout Emile-Pierre,	Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérhard à M. Bayou (maladie).
 Bernasconi à M. Calméjane (assemblées internationales).
 Bourgoïn à M. Saintout (assemblées internationales).
 Duterpe à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornetta (maladie).
 Grully (de) à M. Krieg (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Le Tac à M. Trémolières (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
 Perrot à M. Rabourdin (maladie).
 Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
 Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
 M^{lle} Dienesch (maladie).
 MM. Haibout (Emile-Pierre) (maladie).
 Loste (ras de force majeure).
 Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

